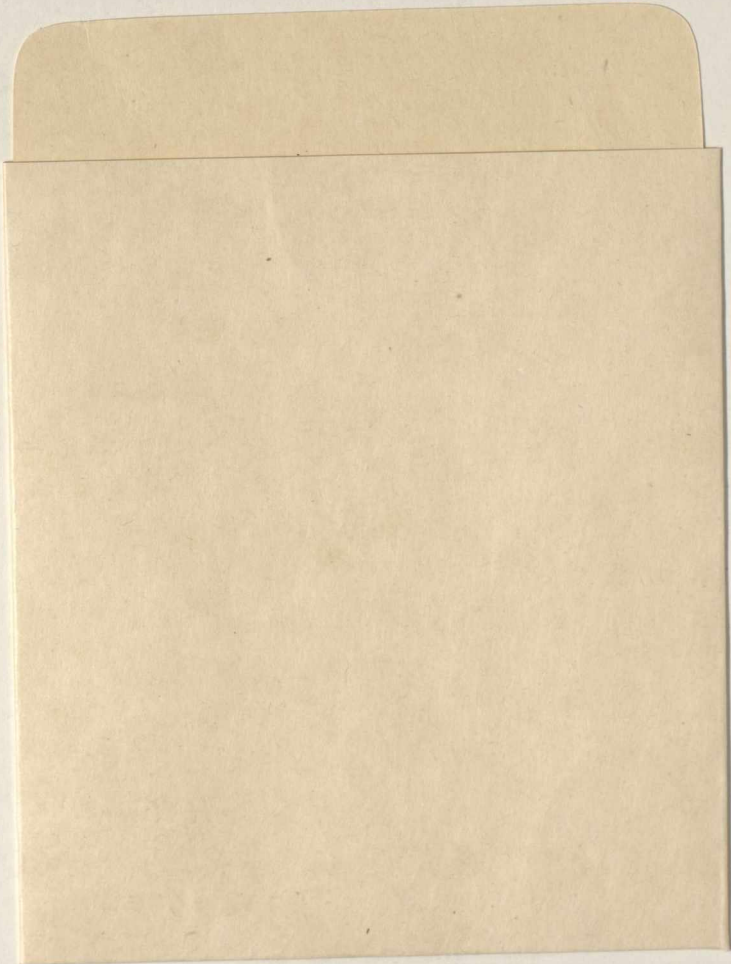


BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00302 4398



CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-cinquième législature

1962

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. GEORGES VALADE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1

SÉANCES DU JEUDI 29 NOVEMBRE ET DU
MARDI 11 DÉCEMBRE 1962

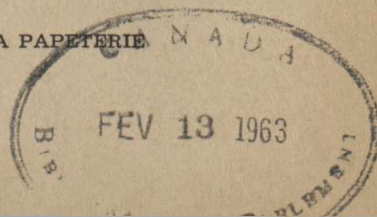
Pétition de M. Raymond Spencer Rodgers concernant son admission
à la Tribune des journalistes parlementaires

TÉMOINS:

M. J. McNulty, député, parrain de la pétition; M. P. M. Ollivier, C.R.,
conseiller parlementaire; M. R. S. Rodgers, pétitionnaire; M. Clément
Brown, président de la Tribune des journalistes parlementaires du
Canada.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

28208-7-1



COMITÉ PERMANENT DES PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président: M. Georges Valade

Vice-président: M. George Chatterton

MM.

Aiken	Howard	McWilliam
Brewin	Knowles	Millar
Brown	Korchinski	Nielsen
Caron	Laing	Pennell
Coates	Lamoureux	Pickersgill
Crestohl	Leboe	Plourde
Dionne	Macnaughton	Rondeau
Enns	McBain	Smallwood
Hodgson	McGee	Stewart—29

(Quorum 10)

Secrétaire du Comité,
M. Roussin.

Note: M. Rouleau a remplacé M. Rondeau avant la deuxième réunion.
M. Fisher a remplacé M. Knowles avant la deuxième réunion.
M. Bernier a remplacé M. Plourde avant la deuxième réunion.
M. Grégoire a remplacé M. Leboe avant la deuxième réunion.
M. McIlraith a remplacé M. Stewart avant la deuxième réunion.
M. Scott a remplacé M. Howard avant la deuxième réunion.
M. Drury a remplacé M. Rouleau avant la deuxième réunion.

ORDRES DE RENVOI

VENDREDI 19 octobre 1962.

Il est ordonné—Que la pétition de Raymond Spencer Rodgers, correspondant parlementaire du *Standard* de St. Catharines, concernant sa demande d'admission en tant que membre associé à la tribune des journalistes parlementaires de ce Parlement, soit renvoyée, pour étude, au comité permanent des privilèges et des élections avec prière d'établir le rapport qu'il jugera approprié.

Chambre des communes,
26 octobre 1962.

Il est résolu—Que le Comité permanent des privilèges et des élections soit composé des membres suivants:

MM.

Aiken	Howard	Millar
Brewin	Knowles	Nielson
Brown	Korchinski	Pennell
Caron	Laing	Pickersgill
Chatterton	Lamoureux	Plourde
Coates	Leboe	Rondeau
Crestohl	Macnaughton	Smallwood
Dionne	McBain	Stewart
Enns	McGee	Valade—29
Hodgson	McWilliam	

(Quorum 10)

Il est ordonné—Que ledit Comité soit autorisé à étudier et à examiner toutes les affaires et questions qui lui seront renvoyées par la Chambre; à faire rapport, à l'occasion, de ses observations et opinions à cet égard, à assigner les témoins et à ordonner la production de dossiers et de documents.

JEUDI 29 novembre 1962.

Il est ordonné—Que le Comité permanent des privilèges et des élections soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 800 exemplaires en anglais et 250 exemplaires en français de ses procès-verbaux et témoignages, et qu'à cet égard l'application de l'article 66 du Règlement soit suspendue.

LUNDI 3 décembre 1962.

Il est ordonné—Que le nom de M. Rouleau soit substitué à celui de M. Rondeau sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et des élections.

MARDI 4 décembre 1962.

Il est ordonné—Que le nom de M. Fisher soit substitué à celui de M. Knowles sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et des élections.

MERCREDI 5 décembre 1962.

Il est ordonné—Que les noms de MM. Bernier et Grégoire soient substitués à ceux de MM. Plourde et Leboe sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et des élections.

JEUDI 6 décembre 1962.

Il est ordonné—Que le nom de M. McIlraith soit substitué à celui de M. Stewart sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et des élections.

LUNDI 10 décembre 1962.

Il est ordonné—Que le nom de M. Scott soit substitué à celui de M. Howard sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et des élections.

Il est ordonné—Que le nom de M. Drury soit substitué à celui de M. Rouleau sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et des élections.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORT À LA CHAMBRE

JEUDI 29 novembre 1962.

Le Comité permanent des privilèges et des élections a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre comité recommande qu'il soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 800 exemplaires en anglais et 250 exemplaires en français de ses Procès-verbaux et Témoignages, et qu'à cet égard l'application de l'article 66 du Règlement soit suspendue.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
Georges Valade.

Le rapport est agréé le jour même.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 29 novembre 1962.

(1)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit aujourd'hui à neuf heures et demie du matin, afin de s'organiser.

Présents: MM. Aiken, Brewin, Brown, Chatterton, Coates, Dionne, Enns, Hodgson, Howard, Knowles, Korchinski, Laing, Lamoureux, Macnaughton, McBain, McWilliam, Millar, Smallwood, Stewart et Valade—(20).

Présent à titre d'interprète: M. Raymond Robichaud, interprète parlementaire.

En présence du secrétaire, M. Enns, avec l'appui de M. Millar, propose que M. Valade soit élu président du Comité.

M. Aiken, avec l'appui de M. Hodgson, propose qu'aucune autre candidature ne soit admise.

La motion est adoptée à l'unanimité.

Sur ce, M. Valade, ayant été élu président du comité, occupe le fauteuil et remercie les membres de l'honneur qu'ils lui ont accordé. Il passe ensuite à l'élection d'un vice-président.

Sur la proposition de M. Smallwood, appuyé par M. Hodgson,

*Il est décidé à l'unanimité—*Que M. Chatterton soit élu vice-président du Comité.

La lecture de l'ordre de renvoi n'a pas lieu.

Sur la proposition de M. Aiken, appuyé par M. Macnaughton—

*Il est décidé à l'unanimité—*Que le Comité sollicite l'autorisation de faire imprimer au jour le jour 800 exemplaires en anglais et 250 en français des Procès-verbaux et des Témoignages du Comité.

(Texte)

Parlant en français, M. Dionne souleva la question de l'interprétation en français et en anglais des délibérations du Comité. M. Raymond Robichaud résuma alors pour les membres de langue française la teneur des opinions qui avaient été énoncées jusqu'à ce moment.

(Traduction)

Après discussion, sur la proposition de M. Aiken, appuyé par M. Coates,

*Il est décidé—*Que le président soit autorisé à prendre les dispositions en vue d'obtenir les services d'un interprète et d'un sténographe, pour le cas où l'on demanderait l'interprétation de l'anglais au français et du français à l'anglais ainsi que la transcription des délibérations de n'importe quelle séance du Comité.

Adopté à l'unanimité.

Sur la proposition de M. Macnaughton, appuyé par M. Korchinski,

*Il est décidé—*Qu'un sous-comité du programme et de la procédure, formé du président et de 6 membres nommés par lui, soit nommé.

Il est décidé que les quatre parties en cause soient représentées proportionnellement auprès dudit sous-comité.

Vu les sujets que traitera le Comité, M. Lamoureux suggère que M. Maurice Ollivier, conseiller parlementaire, soit invité à assister aux séances du Comité. Il propose donc, avec l'appui de M. Macnaughton, que M. Ollivier assiste aux séances du Comité.

Après discussion, M. Lamoureux retire sa motion.

Il est décidé que le président discuterait cette affaire avec le sous-comité du programme et de la procédure afin d'assurer la présence du conseiller parlementaire lorsqu'elle serait désirable.

A dix heures et quart du matin, sur la proposition de M. Hodgson, appuyé par M. Chatterton, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

MARDI 11 décembre 1962.

(2)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit à neuf heures et demie du matin sous la présidence de M. Georges Valade.

Présents: MM. Aiken, Brewin, Brown, Caron, Crestohl, Drury, Fisher, Hodgson, Grégoire, Korchinski, Laing, Lamoureux, Macnaughton, McBain, McGee, McIlraith, McWilliam, Millar, Nielsen, Pennell, Pickersgill, Smallwood, Valade—(23).

Aussi présents: M. James McNulty, parrain de la pétition présentée à la Chambre des communes par M. Raymond Spencer Rodgers; M. Maurice Ollivier, C.R., conseiller parlementaire; M. Raymond Spencer Rodgers, courriériste du *St. Catharines Standard*, requérant; M. Clément Brown, président de la Tribune des journalistes au Parlement du Canada.

Aussi présents: A titre d'interprète, M. Raymond Robichaud, interprète parlementaire, ainsi que des sténographes de langue française et anglaise.

Le président ouvre la séance.

Après discussion, il est décidé que chaque membre parlera dans la langue de son choix et aura recours aux services de l'interprète chaque fois que cela sera nécessaire.

Le président annonce que, suivant la motion adoptée à la première séance, les membres suivants ont été choisis pour faire partie, avec lui, du sous-comité du programme et de la procédure, à savoir: MM. Aiken, Dionne, Chatterton, Lamoureux, Macnaughton, et un autre membre qui sera nommé plus tard. Le président donne un rapport oral de la séance du sous-comité.

Le secrétaire lit l'ordre de renvoi daté du 19 octobre 1962, en français et en anglais. (*Voir les témoignages de ce jour.*)

Le Comité discute ensuite longuement des pouvoirs du Comité en ce qui concerne l'étude de la pétition renvoyée par la Chambre.

Le secrétaire du Comité lit la pétition de M. Raymond Spencer Rodgers, déposée à la Chambre des communes le 19 octobre 1962, en français et en anglais. (*Voir les témoignages de ce jour.*)

Sur ce, M. Caron propose, avec l'appui de M. Pickersgill, que M. Ollivier soit entendu le premier.

La proposition, mise aux voix, est rejetée.

Le président invite alors M. McNulty, le parrain de la pétition, qui s'adresse au Comité.

Après avoir établi que M. Rodgers et le représentant de la Tribune des journalistes au Parlement canadien sont présents, le président invite M. Ollivier à présenter le mémoire qu'il avait rédigé au sujet de la pétition présentée par M. Rodgers.

M. Ollivier est appelé et interrogé.

(Texte)

En rapport avec un passage du mémoire présenté par M. Ollivier, M. Caron, invoquant un rappel au règlement, a protesté contre le fait que la constitution de l'association de la Tribune de la Presse, dont les exemplaires du texte venaient d'être distribués, était exclusivement en anglais.

(Traduction)

M. Pickersgill, avec l'appui de M. Macnaughton, propose que la pétition soit renvoyée à la Chambre des communes accompagnée d'un rapport demandant que le sujet soit renvoyé à l'Orateur afin qu'il rende une décision comme il le fait habituellement.

Les membres examinent ensuite la compétence du Comité à considérer ladite pétition; M. Pickersgill avec le consentement de M. Macnaughton, retire sa motion.

M. Pickersgill propose alors de lever la séance. Toutefois, on décide d'entendre les témoins et de réunir à nouveau le Comité afin d'examiner les témoignages apportés sur le sujet.

Sur ce

M. Aiken, avec l'appui de M. Pickersgill, propose que le Comité étudie maintenant la question, de savoir si, oui ou non, un privilège existe présentement, et d'entendre les témoins à ce sujet.

La proposition, mise aux voix, est adoptée et le président présente le requérant, M. Raymond Spencer Rodgers, qui explique l'objet de sa pétition.

M. Clément Brown, président de la Tribune des journalistes au Parlement du Canada est appelé et présente un mémoire concernant la distinction entre l'Association même et les services qu'elle administre au nom du Parlement.

M. Fisher, avec l'appui de M. McIlraith, propose que le Comité s'ajourne.

A midi et cinq, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
M. Roussin.

TÉMOIGNAGES

MARDI 11 décembre 1962.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre.

Avant de commencer j'aimerais vous dire quelques mots sur notre façon de procéder.

Si les membres du comité y consentent, nous aurons la traduction des questions et des déclarations aussitôt qu'elles auront été énoncées de sorte que tout le monde pourra comprendre ce qui se passe.

M. CRESTOHL: Monsieur le président, permettez-moi de vous rappeler que vous ne parlez pas devant un amplificateur de son.

Le PRÉSIDENT: Je m'excuse; je croyais être bien en voix ce matin.

Je proposais que nous ayons la traduction du français à l'anglais à mesure que les explications sont données. C'est la formalité que nous devrions adopter, à mon avis, étant donné qu'à la dernière réunion du comité, plusieurs membres ont réclamé la traduction simultanée.

Avec l'assentiment du Comité, je vais continuer à parler en anglais et, si quelqu'un manifeste le désir que je parle en français, je me rendrai à sa demande. C'est au Comité de décider si nous devons procéder en anglais ou en français mais je suis prêt à procéder dans les deux langues. Nous avons avec nous un traducteur et un sténographe de langue française de même qu'un sténographe de langue anglaise et les questions ou déclarations des témoins seront traduites en anglais à la demande du Comité. Cette formalité est conforme à la décision du sous-comité directeur.

Avez-vous des points à discuter à ce sujet?

M. DRURY: Monsieur le président, peut-être devrions-nous permettre aux membres de s'exprimer dans la langue de leur choix. Je crois que tout le monde ici comprend l'anglais et le français de sorte que nous n'aurons, à cet égard, aucune difficulté.

Le PRÉSIDENT: C'est à ce propos-là, monsieur Drury, que nous avons décidé d'avoir un traducteur de langue française et aussi deux sténographes, un de langue française et l'autre de langue anglaise. Je suggère simplement que nous parlions soit en anglais, soit en français puisque les déclarations peuvent être immédiatement traduites. Si la chose agréée au Comité, nous allons maintenant procéder. Êtes-vous d'accord?

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je voudrais d'abord vous faire rapport de vive voix de la décision prise par le sous-comité directeur.

M. PICKERSGILL: Monsieur le président, avant que vous ne commenciez, j'aimerais à formuler une objection.

Je n'assistais pas à la réunion d'organisation et je pourrais peut-être trouver la réponse à ma question en me reportant au procès-verbal de cette réunion, mais j'aimerais savoir de quoi l'on a tenu compte quand on a nommé les membres du sous-comité directeur?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Pickersgill, à la dernière réunion, il a été décidé que le président constituerait un sous-comité directeur de six membres en plus du président. On a laissé au président le soin de nommer les six membres.

En désignant ces membres j'ai essayé de consulter les «whips» des partis mais je n'ai pas eu beaucoup de succès à cet égard. Toutefois, les membres du sous-comité directeur se rendront compte que j'ai réussi à consulter la plupart des «whips» des partis.

Si vous voulez me permettre de continuer, monsieur Pickersgill, je vais communiquer aux membres du Comité les noms de ceux qui ont été désignés pour faire partie du sous-comité directeur et qui ont été acceptés par les différents «whips.»

J'ai désigné M. Aiken, M. Dionne, M. Chatterton qui est vice-président, et M. Howard. Par rapport à M. Howard, je dois dire que l'on a dû faire à peu près dix changements parmi les membres du Comité au cours de la dernière semaine et qu'il a été difficile d'en tenir compte. M. Howard a été rayé du Comité après avoir été nommé membre du sous-comité directeur de sorte qu'il faudra nécessairement faire un changement là aussi. Les autres membres nommés au sous-comité directeur sont M. Lamoureux et M. MacNaughton.

M. PICKERSGILL: Monsieur le président, j'aimerais dire un mot à propos de la présente situation. Le principal «whip» libéral m'a dit qu'il n'avait pas été consulté d'avance dans cette affaire et je prétends que le cas est inouï. Je me rends compte qu'il n'y a aucun règlement à ce sujet mais il existe au Parlement une entente tacite à l'effet que les «whips» des partis doivent être consultés dans le cas de nominations de ce genre. Je suis bien certain que, si notre «whip» avait été consulté, il aurait fortement approuvé la nomination des deux membres de notre parti qui sont membres du sous-comité directeur, mais, à mon avis, un président ne doit pas prendre sur lui de choisir un membre d'un autre parti sans consulter le parti intéressé.

Maintenant qu'une protestation formelle est consignée au dossier, laissez-moi vous dire, monsieur le président, que je n'ai aucune intention de poursuivre plus avant la question. Néanmoins, qu'il soit bien entendu que, si l'on doit faire un changement qui concerne notre parti, nous aimerions que notre «whip» soit consulté au préalable et non pas après coup.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Pickersgill, je ne veux pas soulever un débat à ce propos-là, mais, comme vous le savez, nous n'avons pas l'habitude de mettre en doute les décisions du président lorsqu'il s'agit de questions de ce genre, surtout quand tous les membres du Comité ont donné au président pleine autorité pour en décider.

Je dois vous dire que j'ai essayé d'atteindre le «whip» de votre parti, M. Habel, à maintes reprises durant près de deux jours mais je n'y ai pas réussi. C'est pourquoi j'ai procédé au choix des membres dont vous parlez. Les membres du Comité conviendront, j'en suis certain que le président s'est acquitté de sa tâche à cet égard. En faisant ce que j'ai fait, je ne crois pas avoir créé un précédent, monsieur Pickersgill, puisque le Comité avait décidé que le président aurait l'autorisation de procéder de cette façon-là. Les «whips» des autres partis ont été consultés et ont approuvé les nominations; cependant, M. Habel était absent de son bureau les fois que j'ai essayé de l'atteindre. Je pense avoir donné des explications satisfaisantes sur ma façon d'agir en cette affaire.

M. PICKERSGILL: Je dois dire que votre explication n'est pas satisfaisante mais je ne juge pas la question assez importante pour justifier autre chose que la consignation au dossier de ma protestation.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, allons-nous maintenant passer à l'étude d'une autre question?

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il a été décidé à la réunion du sous-comité directeur que nous devrions commencer par entendre la pétition de M. Rodgers

au tout début, et à ce propos nous avons demandé à tous les intéressés de se présenter ici ce matin. Nous avons aussi invité M. McNulty qui a déposé la pétition pour le requérant. Je lui demanderais de nous la présenter.

M. PICKERSGILL: Monsieur le président, avant qu'on appelle qui ce soit, permettez-moi de soulever la question du règlement. Il me semble que nous abordons le sujet tout à fait de travers. Il nous faut certainement décider si le présent Comité fait autorité en la matière et si, oui ou non, le sujet de la pétition comporte une question de privilège. Avant de commencer à juger une cause, nous devons sûrement établir si elle est de notre ressort, n'est-ce pas? M. Ollivier est ici présent et je propose respectueusement que le Comité suive la procédure régulière et lui demande si, à son avis, cette matière est de notre compétence.

M. AIKEN: Monsieur le président, je pense que vous devriez d'abord nous faire part de ce qui s'est passé à la réunion du sous-comité directeur. Comme j'y ai assisté moi-même, je puis dire que nous avons décidé de certaines questions de procédure dont il faudrait mettre les membres du Comité au courant.

Le PRÉSIDENT: Oui, j'avais l'intention de faire un rapport verbal de la réunion au Comité. Je me suis peut-être un peu trop hâté quand j'ai proposé à M. McNulty de présenter la pétition. Il faudrait peut-être lire aux membres les instructions et je demanderais maintenant au secrétaire de nous les lire.

M. AIKEN: Monsieur le président, je ne crois pas que vous ayez bien saisi le point que je voulais faire ressortir. Le Comité accepte-t-il la procédure prescrite par le sous-comité directeur?

M. CARON: Monsieur le président, nous ne sommes liés par aucune décision du sous-comité directeur, que je sache. Ce sous-comité peut faire au Comité des recommandations que celui-ci est libre d'accepter ou de rejeter.

M. AIKEN: C'est exactement le point que je voulais faire ressortir.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, si nous entendions d'abord les instructions, nous serions peut-être alors plus en mesure d'accepter ou de rejeter les recommandations du sous-comité directeur. Que le secrétaire veuille bien maintenant nous les lire.

Le SECRÉTAIRE: Monsieur le président, voici l'ordre qui paraît aux pages 123 et 124 des *Procès-verbaux* du vendredi 19 octobre 1962 et qui se lit ainsi qu'il suit:

(Texte)

IL EST ORDONNÉ:

Que la pétition de Raymond Spencer Rodgers, correspondant parlementaire du *Standard* de St. Catharines, concernant sa demande d'admission en tant que membre associé à la tribune des journalistes parlementaires de ce Parlement, soit renvoyée, pour étude, au Comité permanent des privilèges et des élections avec prière d'établir le rapport qu'il jugera approprié.

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire a lu l'ordre de renvoi. Je crois que nous devrions maintenant demander à M. McNulty s'il veut faire une déclaration. Divers comités ont l'habitude d'inviter des personnes qui ne font pas partie du comité à faire des déclarations si elles le désirent et, à mon avis, nous devrions procéder de cette façon. Je demande donc à M. McNulty d'avancer et de présenter la pétition.

M. DRURY: Je ne crois pas que vous ayez réglé la question du règlement soulevée par M. Pickersgill. Le secrétaire-légiste a-t-il pris connaissance de la pétition?

Le PRÉSIDENT: Il en a pris connaissance puisqu'elle paraît dans le rapport de la Chambre.

M. OLLIVIER: Pour ce qui est de la question de juridiction, à mon avis, il n'y a aucune difficulté. Selon Beauchesne, un comité n'a le droit d'étudier que les questions qui lui sont renvoyées par la Chambre. Le comité est lié par l'ordre de renvoi et ne peut pas s'en écarter. Il est donc évident que l'ordre de renvoi qui nous a été remis est celui que nous devons étudier ce matin et pas autre chose.

M. PICKERSGILL: Il me semble qu'on devrait nous lire le texte de la pétition. Puis, avant d'aller plus loin, il nous faudra juger si la pétition renferme quoi que ce soit qui contrevient aux privilèges de la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Exactement, et c'est ce que je vais faire lire, à savoir, l'ordre de renvoi. Il faut d'abord entendre la pétition et nous pourrons juger ensuite.

M. CARON: La pétition a-t-elle été envoyée au Comité par écrit?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. CARON: On pourrait peut-être nous la lire.

Le PRÉSIDENT: Certainement. Je sais que nous avons plusieurs nouveaux membres et je ne compte pas sur ma mémoire pour les noms et les figures. J'aimerais donc que vous vous adressiez au président d'abord afin que je puisse savoir vos noms et inscrire sur ma liste les noms de ceux qui prendront la parole. Voulez-vous vous nommer s'il vous plaît?

M. FISHER: Je m'appelle Fisher et j'ai deux questions à poser. A-t-on prévenu l'exécutif de l'association de la Tribune des journalistes du Parlement canadien que la présente pétition serait à l'ordre du jour aujourd'hui? Deuxièmement, j'aimerais savoir si l'exécutif de l'association en question est représenté ici.

Le PRÉSIDENT: Avant de répondre à votre question, monsieur Fisher, je crois qu'il vaudrait mieux lire la pétition afin de savoir ce dont il s'agit; après cela, nous pourrons entrer dans les détails.

M. OLLIVIER: Je crois que le président de la Tribune des journalistes est ici.

M. CRESTOHL: N'a-t-on pas fait circuler le texte de la pétition parmi les membres du Comité pour leur permettre de prendre connaissance du contenu par eux-mêmes.

Le PRÉSIDENT: Le texte a paru dans les *Procès-verbaux* de la Chambre des communes et, à titre de députés, vous devez en avoir pris connaissance. Dois-je maintenant demander au secrétaire de lire la pétition?

Assentiment.

Le secrétaire du Comité:

(Texte)

A l'honorable Chambre des communes assemblée en Parlement: la pétition du soussigné, Raymond Spencer Rodgers, éditeur et commentateur, signale humblement:

Qu'il est employé à titre de correspondant parlementaire par le quotidien *Standard*, de St. Catharines;

Qu'une demande émanant du requérant, en vue de son admission à l'association de la Tribune des journalistes du présent Parlement, a été rejetée par ladite association;

Qu'à la suite de pareil rejet, le requérant se voit refuser les facilités, les droits et privilèges d'un journaliste actif, qui lui sont nécessaires en vue de pouvoir faire le compte rendu des travaux du Parlement;

Par conséquent, le requérant prie humblement cette honorable Chambre de prendre les dispositions qu'elle jugera nécessaires et appropriées pour mettre le requérant en mesure de poursuivre sa profession de correspondant de journal et de pourvoir ainsi à son entretien et à celui de sa famille.

Et votre requérant, comme il se doit, vous en prie.

(Signé) Raymond Spencer Rodgers

(Traduction)

M. MACNAUGHTON: Monsieur le président, sauf erreur, je crois que M. Ollivier est le Secrétaire-légiste de la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT: M. Ollivier est conseiller parlementaire de la Chambre des communes.

M. MACNAUGHTON: Pourrais-je lui demander, par votre entremise, monsieur le président, s'il peut produire un précédent, ou une cause ou jugement quelconque se rapportant à ce genre de litige?

M. OLLIVIER: Monsieur le président, j'ai un exposé dont je pourrai donner lecture plus tard.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je réponds aussi à la question de M. Macnaughton. Le sous-comité directeur a discuté la façon de procéder et est arrivé à la conclusion qu'il serait préférable, après que nous aurions entendu la pétition, que M. McNulty, étant le parrain de la pétition présentée par M. Rodgers, présente M. Rodgers au Comité et que M. Ollivier prenne ensuite la parole et nous donne des éclaircissements.

M. CARON: S'il n'est pas question d'une prérogative parlementaire, à quoi sert-il d'entendre des témoins? C'est pourquoi nous voulons que M. Ollivier nous dise, avant que nous n'entendions des témoins, s'il y a un précédent quelconque à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas de témoins; il n'y a que le requérant.

M. CARON: Mais, monsieur le président, la personne qui présente la pétition est un témoin, car elle n'est pas membre du Comité. C'est là que j'en suis. Nous devrions entendre l'opinion de M. Ollivier pour voir s'il y a un précédent quelconque avant de nous occuper de cette question.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que quelqu'un d'autre veut parler?

M. AIKEN: Je sais que M. Ollivier a des précédents à produire et qu'il a des choses à dire au Comité. Mais la pétition est très brève et je crois que nous devrions savoir sur quoi nous allons nous prononcer et ce que M. Ollivier a à dire avant que nous commencions à en discuter.

La façon de procéder que propose le sous-comité directeur me convient: nous devrions d'abord entendre un bref exposé, non pas un témoignage, mais un bref exposé de ce qu'il y a au fond de cette pétition. Cet exposé devrait être bref et renseigner suffisamment le Comité pour qu'il puisse décider s'il y a une prérogative parlementaire en jeu. Mais je crois que nous ne pouvons pas décider s'il y a une question de prérogative en jeu avant de savoir de quoi il s'agit. Je crois que la pétition est trop laconique pour que nous puissions agir sans en savoir un peu plus long sur la question. Je voudrais donc entendre M. Ollivier.

M. CARON: Je désire présenter une motion.

Le PRÉSIDENT: Il nous faut d'abord entendre M. Crestohl.

M. CRESTOHL: Monsieur le président, nous sommes saisis d'une pétition. Du point de vue juridique, nous pouvons présumer, pour le moment, que des témoins ont déjà attesté la véracité de tout ce qu'il est dit dans la pétition et l'accepter comme étant véridique. Et même, je crois que s'il y a quelque chose dans la

pétition qui ne soit pas véridique, je ne vois personnellement aucune raison d'en faire une question de prérogative parlementaire. Même si nous avons une compétence quelconque, que pouvons-nous y faire?

Si le Comité se trouve en présence d'une question outrepassant cette pétition, c'est une question qui dépassera nos instructions. Si nous acceptons comme véridiques tous les faits allégués dans cette pétition, je le demande au Comité, que pouvons-nous y faire? C'est pourquoi je pense que nous devrions d'abord entendre M. Ollivier avant d'entendre d'autres témoignages qui ne feront qu'embellir la pétition.

M. CARON: Je propose que nous commencions par entendre M. Ollivier et que nous nous occupions du reste ensuite.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de présenter une motion au Comité pour cela.

M. CARON: Oui, je crois nécessaire que ce soit sous forme de motion parce que deux opinions viennent d'être exprimées. Je propose donc que nous entendions M. Ollivier d'abord, puis M. McNulty.

Le PRÉSIDENT: Fort bien. Quelqu'un appuie-t-il la motion? Qui l'appuie?

M. FISHER: M. Pickersgill appuie la motion.

M. PICKERSGILL: Je suis très heureux de l'appuyer, mais je croyais que M. Fisher l'avait déjà fait. Pour une fois, le voilà qui s'efface devant un autre.

M. FISHER: Attendez la suite!

Le PRÉSIDENT: Alors, messieurs, M. Caron, appuyé par M. Pickersgill, présente une motion qui se lit ainsi:

Je propose que nous entendions d'abord M. Ollivier.

Tel est-il le bon plaisir du Comité?

M. AITKEN: Monsieur le président, un mot au sujet de cette motion. Je ne tiens pas à me répéter, monsieur le président, mais savons-nous de quoi nous parlons? C'est aussi simple que cela. M. Ollivier, je crois, va nous donner son opinion, mais tout ce que la pétition dit c'est que le requérant est employé par le *Standard* de St. Catharines, et, en résumé, qu'il veut gagner sa vie. J'ai l'intention de voter contre la motion, mais je voudrais qu'on me dise en peu de mots ce que veut dire la pétition, c'est bien simple, avant que nous demandions à M. Ollivier de nous dire son opinion. Comment pouvons-nous entendre une opinion sur une pétition avant de savoir sur quoi la pétition porte?

M. CARON: Comment pouvons-nous procéder si nous ne savons pas s'il y a une question de prérogative parlementaire en jeu?

Le PRÉSIDENT: Silence, messieurs. M. Brewin a la parole.

M. BREWIN: Monsieur le président, je voudrais entendre le requérant d'abord avant d'entendre M. Ollivier. Je voudrais qu'on nous explique un peu plus de quoi il s'agit. A quoi sert-il d'obtenir l'avis très distingué de M. Ollivier avant de savoir sur quoi porte son avis? J'ai l'intention de voter contre la motion.

M. MCILRAITH: Monsieur le président, j'ai remarqué que M. Brewin avait employé le mot «requérant». Je me demande s'il parlait du requérant ou de son parrain?

M. BREWIN: Je voulais dire le parrain, monsieur le président.

M. PICKERSGILL: J'ai appuyé la motion pour la très bonne raison que la pétition est l'objet dont nous sommes saisis et que la pétition, je présume, renferme tout ce qui se rapporte à la question de compétence, comme M. Crestohl, à mon avis, l'a fort bien fait observer; et il me semble que si la pétition même ne dit rien qui soit une question de prérogative parlementaire, nous avons le vide devant nous. Nous devrions donc établir d'abord si, dans la teneur de cette

pétition, il y a une question de prérogative parlementaire; et, s'il y en a une, je serai très heureux d'entendre débattre la question de savoir s'il a été porté atteinte à cette prérogative parlementaire.

Mais en présentant sa pétition, le requérant a sûrement indiqué quelle était, à son avis du moins, cette question de prérogative parlementaire. Il me semble que le Comité a le droit de savoir, avant d'entreprendre une discussion qui serait autrement fort inutile, si ces doléances ont le moindre rapport avec les prérogatives du Parlement.

M. OLLIVIER: Je crois qu'il n'est pas question des prérogatives parlementaires. C'est une question qui a été déférée au Comité pour qu'il l'étudie et fasse rapport; et après avoir étudié la question, vous siégerez à huis clos et rédigerez à l'intention de la Chambre un rapport dans lequel vous direz comment, à votre avis, doit être traitée la question qui vous a été déférée. Je ne crois pas que ce soit une question de prérogative parlementaire qu'on a déférée au Comité.

M. FISHER: Ma façon de voir me pousse à demander comment nous allons pouvoir établir s'il s'agit ou non d'une question de prérogative parlementaire, avant d'avoir entendu beaucoup plus de témoignages de M. Ollivier, du requérant et d'autres personnes? Il me semble qu'il nous faudra assigner comme témoin la direction de la Tribune des journalistes et prendre connaissance de la constitution de la Tribune des journalistes avant de pouvoir en arriver à une décision. D'une façon ou de l'autre, à mon avis, nous restons au même point.

M. McILRAITH: Je reviens sur ce que M. Ollivier vient de dire. Je veux comprendre clairement et parfaitement son point de vue: le Comité est en présence d'un cas qui lui a été déféré, et il nous importe peu de savoir si la pétition qui nous a été déférée se rapporte ou non aux prérogatives parlementaires, c'est-à-dire qu'il nous importe peu de le savoir en ce qui concerne notre droit d'étudier la question, bien qu'il pourra nous incomber d'exprimer une opinion là-dessus dans notre rapport. C'est peut-être une chose que nous voudrions inclure dans notre rapport.

M. OLLIVIER: Je crois que M. McIlraith a raison. Je ne crois pas qu'il s'agisse d'une question de prérogative parlementaire car la pétition n'intéresse aucune des personnes mentionnées dans les catégories de prérogatives, ce qui est très difficile à définir. C'est une chose qui concerne la dignité ou l'honneur des membres du Parlement. C'est une pétition bien ordinaire qui a été déférée au Comité et, quand le Comité aura pris connaissance des faits et de ce que prescrit la loi à cet égard, alors le Comité se réunira et décidera quelle recommandation il doit faire à la Chambre ou à son président.

M. McILRAITH: Oui, on aurait pu déférer cela à n'importe quel comité; mais il arrive que la Chambre, pour des raisons un peu obscures, a décidé de le déférer à notre Comité.

M. OLLIVIER: Je crois qu'il convenait beaucoup plus d'en référer au Comité des privilèges et des élections qu'au Comité des chemins de fer et des canaux.

M. McILRAITH: Je ne vois aucune prérogative de la Chambre des communes ou de ses membres qui soit en jeu. Selon vous, si j'ai bien compris, le Comité est compétent pour connaître de cette question, que ce soit ou non une question de prérogative parlementaire et, à lire la pétition, je crois que même si les faits allégués dans la pétition sont clairement établis, il n'y a là aucune question de prérogative parlementaire.

M. OLLIVIER: C'est très juste.

M. McILRAITH: Et, en rédigeant notre rapport plus tard, nous pourrions dire si, oui ou non, il y a une prérogative parlementaire en jeu.

M. AIKEN: Monsieur le président, voilà qui est clair et nous pouvons y aller. Mettons-nous au travail.

Le PRÉSIDENT: Une motion a été présentée et débattue. Permettez-moi de vous dire que c'est un ordre de renvoi de la Chambre des communes au Comité des privilèges et des élections, et qu'il appartiendra au Comité de décider s'il y a une question de prérogative. Une motion a été présentée et débattue. Si quelqu'un d'autre désire exprimer une opinion, qu'il le fasse. Mais s'il n'y a personne d'autre, nous allons maintenant voter sur la motion.

M. CRESTOHL: Je désire demander à M. Ollivier si nous pouvons entendre des témoignages et si nous pouvons interroger les témoins sur des questions étrangères aux faits allégués dans la pétition.

M. OLLIVIER: Non, vous êtes limités.

M. CRESTOHL: Nous sommes limités aux faits allégués dans la pétition?

M. OLLIVIER: Oui.

M. KORCHINSKI: Est-il vrai que tous les partis étaient représentés dans le sous-comité directeur qui a établi la ligne de conduite que nous avons entrepris de suivre aujourd'hui?

Le PRÉSIDENT: Oui. Et pour mieux répondre à M. Korchinski, je dirai que j'ai pris la peine de voir à ce que tous les partis de la Chambre fussent également représentés dans le sous-comité directeur. Il y a même deux présidents de comités au sein du sous-comité directeur et c'est là la façon de procéder qui a été convenue. J'avais la conviction que les recommandations du sous-comité directeur plairaient au Comité. J'ai répondu à M. Korchinski et il appartient au Comité de se prononcer. Je n'ai plus rien à dire à ce sujet.

M. CARON: Je voudrais poser une question à M. Ollivier. Y a-t-il un précédent quelconque à ce sujet? Est-ce qu'un comité de la Chambre a déjà été saisi d'un cas semblable?

M. OLLIVIER: Pas un comité de la Chambre.

Si les membres du Comité me fournissent l'occasion de leur communiquer la teneur de ce mémoire, ils verront qu'il y a eu des précédents d'établis au sujet de la Tribune des journalistes et constateront que ce sont des cas semblables. Cependant, ils ne furent pas déférés à un comité parce qu'ils furent réglés autrement.

M. CARON: Par le président de la Chambre?

M. OLLIVIER: Par le président de la Chambre. Je suis sûr que toute la question sera très claire quand j'aurai donné lecture de mon mémoire.

M. AIKEN: Ce n'est pas bien grave que je vote contre la motion. J'ai tout bonnement cru qu'il serait plus régulier de faire présenter la question par le parrain. Occupons-nous de la motion.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une question à poser, monsieur Lamoureux?

M. LAMOUREUX: Monsieur le président, je voudrais dire un mot.

A titre de membre du sous-comité directeur, je crois devoir dire que je souscrivais entièrement, lors de notre réunion, à l'idée que le Comité, avant d'entreprendre une discussion quelconque, devrait entendre au moins un bref exposé du parrain de la pétition et c'est pourquoi le sous-comité directeur a été unanime à recommander que le Comité suive cette ligne de conduite.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il prêt à voter?

Des VOIX: Oui.

Le PRÉSIDENT: Que tous ceux qui sont pour la motion lèvent la main? Et ceux qui sont contre?

La motion est rejetée.

Nous allons maintenant entendre le parrain de la pétition, M. McNulty.

M. MACNAUGHTON: Monsieur le président, avant que M. McNulty ne prenne la parole, je voudrais poser une question.

Etant donné que la Tribune des journalistes est censée être intéressée dans cette affaire, est-ce qu'elle a été directement ou indirectement informée?

Le PRÉSIDENT: Oui. Pour répondre à la question précédente de M. Fisher, je dois dire que toutes les parties ont été invitées à venir et qu'elles ont été informées de l'endroit où les séances auraient lieu. Nous avons formellement prévenu le secrétaire de l'association de la Tribune des journalistes ainsi que toutes les personnes désireuses de faire connaître leurs vues.

M. McILRAITH: Monsieur le président, ne devrait-il pas être dit au compte rendu que les représentants de la Tribune des journalistes sont ici, afin qu'on le sache en le lisant?

Le PRÉSIDENT: La Tribune des journalistes est-elle représentée?

Des SPECTATEURS: Oui.

Le PRÉSIDENT: La Tribune des journalistes est-elle représentée par M. Brown?

Des SPECTATEURS: Par le président de la Tribune des journalistes.

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant entendre M. McNulty.

M. James C. McNULTY (*Lincoln*): Merci, monsieur le président.

Si vous me le permettez, je vais donner lecture du bref exposé que j'ai afin qu'aucun point pertinent ne vous échappe.

Le *Standard* de St. Catharines dessert une population de 120,000 à 130,000 habitants dans les comtés de Lincoln et Welland. Il a un tirage quotidien d'environ 29,000.

Actuellement, on refuse aux gens de notre région le droit d'accéder à l'information montrant comment le Parlement gouverne la nation. Les facilités nécessaires pour obtenir cette information sont payées avec des deniers publics, c'est-à-dire avec l'argent des contribuables.

Cependant, ces facilités, dont jouissent des journaux étrangers, voici qu'on les refuse à un quotidien canadien qui est très digne de confiance et très bien vu.

Je sais que le Canada éveille un intérêt croissant dans le monde et il est juste que les nouvelles parlementaires reçoivent la plus grande dissémination possible.

On allègue que l'espace disponible pour recueillir et rédiger ces nouvelles est très encombré et nous ne doutons pas que cela soit vrai, mais cela ne justifie pas la suppression de la liberté de la presse; cela ne justifie pas qu'on prive de nouvelle un secteur quelconque de notre démocratie.

Chaque circonscription électorale, chaque siège fait partie intégrante de tout notre système d'égalité de représentation au Parlement. Quand on refuse l'égalité de représentation à une circonscription électorale,—et l'accès aux nouvelles fait nécessairement partie de la représentation démocratique,—nous cessons alors de constituer une démocratie où les libertés et les droits des particuliers occupent la première place dans l'esprit et le cœur des représentants dûment élus.

L'accès aux facilités d'information qu'il y a au Parlement ne devrait être refusé à aucun journal ayant l'ambition légitime d'avoir un correspondant à Ottawa pour les nouvelles politiques.

Raymond Rodgers est un commentateur et un correspondant à temps partiel du *Standard* de St. Catharines, le seul quotidien de St. Catharines, la sixième ville en importance de l'Ontario.

Sa tâche consiste à interpréter non seulement les nouvelles d'importance nationale mais aussi les nouvelles offrant un intérêt particulier pour la circonscription de Lincoln. On refuse à Raymond Rodgers l'accès aux facilités nécessaires pour s'acquitter de ses obligations envers le *Standard* de St. Catharines et le droit de pourvoir à sa subsistance et à celle de sa famille.

Il est inconcevable qu'il puisse surgir une situation semblable au Canada, où la liberté de la presse est considérée comme faisant partie des droits sacrés sur lesquels une démocratie doit être fondée, et il est incroyable que les membres du Parlement se rendent complices d'un acte aussi illégitime.

Je propose donc qu'on accorde à Raymond Spencer Rodgers la liberté d'utiliser toutes les facilités offertes aux journalistes dans la salle des journalistes ainsi que dans les tribunes réservées aux journalistes aux Communes et au Sénat.

Étant donné que cette recommandation, tout en ne concernant les droits que d'un seul individu, intéresse aussi les droits de nombreux autres citoyens dans notre pays, je demande qu'on lui accorde la première place à l'agenda parlementaire.

M. McILRAITH: Monsieur le président, puis-je poser quelques questions au parrain?

Le PRÉSIDENT: Le Comité a accepté l'ordre à suivre. Nous avons déjà décidé que nous entendrions M. McNulty et ensuite M. Ollivier afin que celui-ci nous mette au courant des précédents.

Si nous commençons immédiatement à débattre ceci, tout le monde voudra dire son mot.

Vous aurez l'occasion de prendre la parole plus tard, monsieur McIlraith.

M. McILRAITH: J'approuve la façon de procéder qui a été décidée, monsieur le président, et je suis disposé à m'y conformer. On me permettra simplement de faire observer tout de suite que les questions que j'ai à poser se rapportent à quelque chose que je n'ai pas compris; il faut que vous me pardonniez mon inaptitude à comprendre certaines des choses qui ont été dites.

Je tiens à ce qu'on sache bien ce que je cherchais à faire, car je vais y revenir; il s'agit de certaines expressions que je n'ai pas pu comprendre avec la connaissance ordinaire que j'ai de la langue anglaise.

Le PRÉSIDENT: Nous allons procéder comme le Comité en a décidé.

(Texte)

M. le PRÉSIDENT: J'aimerais savoir si quelqu'un, parmi les membres du Comité, désire que l'on fasse la traduction en français?

M. Gilles GRÉGOIRE: Pas besoin!

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: Alors, nous allons continuer en anglais.

Je cède la parole à M. Ollivier. Comme tous le savent ici, M. Ollivier est docteur en droit. Il est le conseiller parlementaire de la Chambre et je crois que son autorité en matière juridique est bien établie.

M. P.-Maurice OLLIVIER (*conseiller parlementaire*): Monsieur le président, je tiens tout d'abord à vous remercier des bonnes paroles que vous avez eues à mon égard et à m'excuser de la longueur de ce mémoire. Cependant, en raison de toute la discussion occasionnée jusqu'ici par cette question, je me crois justifié d'essayer d'élucider la question autant que possible.

Étant donné que le statut de la Tribune des journalistes est vague sous certains rapports, ou ce qui est peut-être mieux, vu que cet organisme a un statu *de fait* plutôt qu'un statu purement juridique, il y aurait peut-être lieu, avant d'examiner le fond de la question, d'étudier l'histoire et les origines de la Tribune des journalistes.

L'article 17 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 porte que: «Il y aura, pour le Canada, un Parlement qui sera composé de la Reine, d'une chambre haute appelée le Sénat, et de la Chambre des communes.»

Il est donc bien évident que la tribune des journalistes ne fait pas partie du Parlement. Ses locaux se trouvent dans les édifices du Parlement; cependant, elle ne s'insère pas dans la structure administrative du Parlement, comme, par exemple, la Direction du service législatif, la Direction des journaux parlementaires, la Direction des comités, le Service de protection ou même les *Débats* et la Direction des comptes rendus. Quoi qu'il en soit, nous sommes tellement habitués à la tribune des journalistes qu'il nous serait difficile aujourd'hui d'imaginer que le Parlement puisse siéger sans une institution de ce genre. Dans une lettre, en date du 26 juin 1961, que l'honorable M. Michener adressait à M. Douglas Fisher, député, il était dit: «Au cours des années, la tribune des journalistes a été logée dans les édifices du Parlement et considérée comme en faisant partie.»

Encore une fois, la tribune des journalistes a un statut *de fait* qui résulte de la coutume, des précédents et des traditions.

Il conviendrait peut-être de citer ici un article de M. Robin Adair, intitulé: *Parliament and the Press*. L'article a paru dans la publication *The Canadian Liberal* (printemps 1951). M. Adair écrit:

Il est fort probable que très peu de Canadiens, exception faite des journalistes eux-mêmes, comprennent la fonction du «Quatrième État». Strictement parlant, il y a à peine quelques années qu'un porte-parole du gouvernement canadien a défini cette fonction. En 1944, le bureau de la tribune des journalistes parlementaires, à Ottawa, avait demandé au premier ministre du temps, M. Mackenzie King, d'en fournir une définition, et c'est ce qu'a fait M. King. Les journalistes de la tribune des journalistes parlementaires, a-t-il dit, constituent, en tant que groupe, un «auxiliaire» du Parlement même. Bien que M. King aimât s'entretenir familièrement avec les journalistes d'Ottawa, dont bon nombre ont fait le reportage de l'activité parlementaire pendant toute la durée du long règne de M. King, il a alors refusé de parler longuement de la question des relations du gouvernement avec la presse. Aujourd'hui, les membres du Parlement, les fonctionnaires et les journalistes ne demandent pas mieux que de laisser à la coutume et aux conventions le soin de définir la situation de la Tribune des journalistes.

La Tribune des journalistes parlementaires est un organisme non constitué en société, qui comprend environ 110 membres. Elle a sa propre constitution et elle bénéficie d'un certain nombre de privilèges. Par exemple, la Chambre lui fournit la papeterie et les publications; elle a l'usage d'une tribune commode bien que restreinte, à la Chambre; elle a accès aux couloirs et au restaurant du Parlement et elle a l'usage de locaux fort étroits.

Quand on songe à l'utilité de la tribune des journalistes, il est difficile de concevoir qu'elle n'a pas toujours existé. Non seulement elle n'a pas toujours existé, mais elle est loin d'avoir l'âge du Parlement. A vrai dire, comparativement au Parlement, la tribune des journalistes est une institution jeune.

En Angleterre, il était autrefois absolument interdit aux journalistes de publier quoi que ce soit des discours prononcés au Parlement; plus tard, on a toléré les journalistes et, finalement, on les a pleinement reconnus.

On a dit que M. Johnson est d'ordinaire considéré comme le père des journalistes parlementaires de classe professionnelle, mais que l'honneur du reportage systématique des débats de la Chambre appartient à sir Symonds D'Ewes, parlementaire chevronné et résolu qui a vécu sous le règne d'Élisabeth I.

Les successeurs de ces reporters n'étaient pas sans s'exposer eux-mêmes à des difficultés et à des risques, car, à l'époque, prendre des notes était considéré comme une faute très grave qui entraînait souvent de lourdes sanctions. Aujourd'hui encore, même dans notre propre Parlement, il est interdit de prendre des notes, sauf dans les tribunes réservées à la presse et aux fonctionnaires du gouvernement.

Au cours du XVII^e siècle, on a imposé un certain nombre de restrictions. La résolution du 22 mars 1642 en est un exemple type: «Toute personne qui publie une loi quelconque ou des extraits des débats de cette Chambre, sous le nom de *Diurnal* ou sous un autre nom, sans l'autorisation expresse de la Chambre, sera considérée comme s'étant rendue hautement coupable d'une offense envers le Parlement et d'avoir violé les privilèges du Parlement, et elle sera punie en conséquence.»

Même 85 ans plus tard, c'est-à-dire en 1727, un historien anglais rapporte que «MM. Edward Cave et Robert Raikes, sur l'ordre de la Chambre, ont été condamnés à la prison pour avoir publié des nouvelles dans le *Journal* de Gloucester et ils y sont demeurés pendant plusieurs jours, n'étant relâchés qu'après s'être repentis de leur faute et avoir payé de fortes amendes».

Dans les années qui ont suivi, on considérait souvent comme très graves de telles violations de privilège. Par la suite, M. Johnson est parvenu, grâce à ses efforts persévérants, à avoir raison de la «coutume absurde qui consistait à considérer que tout ce que faisait la Chambre était un secret inviolable». C'est en 1771 que la Chambre, pour la dernière fois, fit valoir ses droits de réglementer la publication de ses débats quand la question fut débattue avec la corporation de la cité de Londres et que le lord maire et un de ses conseillers furent emprisonnés dans la Tour.

Un bon nombre d'incidents se sont produits vers la fin du XVIII^e siècle. Mentionnons, entre autres choses, le cas de William Woodfall qui écrivait ses reportages sans prendre de notes, car il avait une mémoire si fidèle qu'il lui était possible, après avoir entendu un discours, de l'écrire mot à mot, même plusieurs jours plus tard.

Dans les premiers temps où le reportage était autorisé, on n'accordait aucune installation particulière aux journalistes; plus tard, on leur a permis d'occuper les derniers rangs de la tribune réservée au public.

Les plans des nouveaux édifices du Parlement prévoyaient des sièges dans la tribune et une petite pièce où le journaliste était autorisé à suspendre son chapeau et son paletot. Règle générale, il lui fallait retourner à son propre bureau, à l'extérieur des édifices du Parlement, pour rédiger ses notes. Au début du XIX^e siècle, il arrivait fréquemment que les journalistes fussent exclus de la Chambre au moment le plus intéressant ou lorsqu'ils avaient une raison spéciale de s'y trouver.

Si les journalistes faisaient face à de grandes difficultés à l'époque et étaient mal vus dans bien des milieux, c'est en raison des nouvelles partiales et injustes qu'ils rédigeaient d'ordinaire et de leur ignorance de la sténographie et de l'art de condenser un texte. Souvent cela donna lieu à de nombreuses questions de violation de privilège à la Chambre, quand les députés se plaignaient amèrement et non sans raison de la façon dont on rapportait leurs discours.

Il convient de noter qu'en Angleterre, c'est à la Chambre des lords qu'on s'est d'abord préoccupé des journalistes. C'était en 1831. La Chambre des communes ne devait pas tarder à faire de même et, en 1835, la presse obtenait un nouveau statut à la Chambre basse. Les privilèges qu'on a alors accordés aux journalistes ne devaient jamais leur être retirés. A compter de cette époque, on leur a fourni une tribune spéciale, on a mis plusieurs pièces à leur disposition, on leur a fourni des salles de télégraphie et de rédaction, des fumoirs, des salles à manger et des restaurants, bref, toutes les commodités fournies aux députés.

Dans le troisième volume de son ouvrage intitulé: *Procedure in the House of Commons* (pp. 184 et 185), Redlich écrit ce qui suit:

Selon Bentham, il est indispensable que l'action d'un Parlement s'appuie sur la *publicité* qui, à son avis, constitue le moyen le plus efficace d'obtenir la confiance du public. Bentham apporte plusieurs raisons pour démontrer la nécessité d'adopter ce principe. La publicité contraint les membres d'une assemblée à faire leur devoir; la publicité permet d'obtenir la confiance du peuple et son assentiment à l'endroit des mesures de l'assemblée législative; sans la publicité, les gouvernants ne peuvent pas connaître les désirs et les besoins des gouvernés. De plus, dans une assemblée élue, renouvelée de temps à autre, la publicité est absolument nécessaire pour permettre aux votants d'agir en connaissance de cause. Elle permet aussi à l'assemblée de profiter de ce que le public est renseigné. A sa manière méthodique, Bentham termine, dans un chapitre distinct, en réfutant toutes les objections imaginables au principe de la publicité.

Qu'on me permette de résumer ici la situation de la presse au Parlement du Royaume-Uni:

1. Les membres des tribunes des journalistes ont des bureaux et autres installations à la Chambre des communes. Ils ont leur propre salle à manger et leurs propres bars de rafraîchissements, dont la direction et le personnel relèvent du Comité de la cuisine de la Chambre des communes.
2. Ils ont à leur disposition certaines installations de téléphone et des messagers leur sont fournis par le Service du sergent d'armes.
3. La Chambre fournit aux membres de la tribune des journalistes la papeterie, etc., pour usage à la Chambre seulement.
4. Le droit de prendre place dans la tribune des journalistes est accordé par l'Orateur qui décide, lorsque des vacances se produisent, quels journaux y seront admis.
5. Les membres de la tribune des journalistes ayant leur propre restaurant et leurs propres bars, ils ne sont donc pas admis à la salle à manger des députés. Seuls les journalistes attitrés sont admis dans les lieux réservés aux députés.
6. La régie interne de la presse appartient au Comité de la tribune des journalistes que les membres élisent chaque année.

A ce résumé du règlement, je pourrais ajouter que, dans le Commonwealth de l'Australie, les journalistes en poste auprès du Parlement fédéral ont des bureaux dans l'édifice du Parlement pour lesquels ils paient un loyer modique durant l'intersession; ils ne paient rien pendant la session. On ne leur fournit ni la papeterie ni les autres accessoires de bureau, mais il est bien possible que la situation ait changé sous ce rapport depuis que j'ai obtenu les présents renseignements. Les membres de la tribune de la presse à Canberra sont groupés en association appelée la tribune des journalistes du Parlement fédéral. Cette association n'a aucun statut juridique et, à l'origine, elle avait pour objet de sauvegarder les droits des journalistes qui travaillaient à Canberra et de leur fournir des divertissements. D'ordinaire, pour être admise à la tribune des journalistes, à titre de membre, une personne doit être le représentant attitré d'un journal et le président du Sénat ou l'Orateur de la Chambre des députés doit lui avoir délivré un laissez-passer. L'expulsion d'un membre peut sans doute se faire à la demande de la tribune des journalistes mais non par elle. Fait intéressant à noter, le président de la tribune des journalistes a la haute main sur ce qui concerne la tribune et il peut, sous réserve de l'approbation du président, dans le cas du Sénat, et de l'Orateur, dans le cas de la Chambre, décider à qui accorder ou refuser le droit d'entrée à la tribune des journalistes.

Les membres de la tribune des journalistes ont accès aux salles du restaurant du Parlement où ils peuvent prendre des repas et, le matin et l'après-midi, le thé ou des rafraîchissements.

A Washington, on a adopté des règles régissant les tribunes de la presse, ainsi que des règles régissant la radio, les correspondants et les tribunes. Les personnes qui désirent être admises aux tribunes de la presse du Congrès en font la demande au président de la Chambre, comme l'exige l'article 25, et au comité du règlement du Sénat, comme l'exige l'article 4 du règlement du Sénat. Il existe certaines conditions d'admission qu'il n'est pas nécessaire de résumer ici; mais on peut signaler que les personnes dont l'occupation principale n'est pas celle de journaliste ou dont l'association avec le journalisme ne requiert pas de services télégraphiques, n'ont pas le privilège d'être admises aux tribunes de la presse et que, en outre, ces tribunes relèvent du comité permanent des correspondants, subordonné à l'approbation et à la surveillance du président de la Chambre des représentants et du comité sénatorial du règlement.

Il est étrange qu'au Canada personne, du moins à ma connaissance, n'ait pris la peine d'écrire l'histoire de la tribune des journalistes. On nous dit que cet organisme existait avant la Confédération. Nous savons, de plus, que, pendant dix ou onze ans après la Confédération, aucun compte rendu officiel des débats n'était imprimé à Ottawa et que, même aujourd'hui, si nous voulons nous reporter aux débats de la première décennie de la nouvelle Chambre, il nous faut avoir recours au volume fait de coupures de journaux de l'époque.

Les archives de la Chambre révèlent qu'à l'époque de la Confédération un local où il y avait les installations nécessaires avait été mis à la disposition des journalistes. A l'appendice numéro 4 du premier volume des *Journaux* de la Chambre des communes de 1867-1868, il est dit que \$2 par jour seront versés à M.B. Cunningham à titre d'employé surnuméraire affecté à ce qu'on appelait alors la salle des journalistes. Cette salle a sans doute constitué la première étape vers l'établissement de la tribune des journalistes telle qu'elle existe aujourd'hui. Après l'incendie de 1916, qui détruisit les édifices du Parlement d'Ottawa, les architectes qui préparaient les plans des nouveaux édifices entrèrent en communication avec le président du Sénat et l'Orateur de la Chambre des communes, ainsi qu'avec les directeurs et les administrateurs de la tribune des journalistes, afin d'arrêter les plans des nouveaux bureaux dont on aurait besoin. Cette collaboration s'est traduite par l'aménagement de locaux qui étaient alors spacieux, mais qui sont devenus, aujourd'hui, malheureusement trop exigus et bondés de monde. Permettez-moi de citer ce qu'a dit M. Peters, d'après les *Débats* du 28 juillet 1960:

J'aurais une observation à faire au sujet de la tribune des journalistes. J'ai toujours été étonné, chaque fois que j'ai visité les locaux réservés aux journalistes, de voir le nombre de gens qui s'entassent dans cet espace restreint. J'ai eu l'occasion quelquefois de lire les articles de l'*Ontario Factory Act* qui interdisent d'entasser les gens dans un espace trop restreint. Je pense que nous traitons ces gens d'une façon que nous ne voudrions pas voir dans une manufacture ou quelque autre endroit semblable; nous entassons 50 ou 60 personnes dans un espace qui suffirait aux bureaux de seulement trois ou quatre députés et, lorsque nous enverrons les sénateurs dans un autre édifice, ce qui devrait se faire prochainement, on devrait profiter de l'occasion pour mettre plus d'espace à la disposition des membres du Quatrième État.

Si le local était encombré à cette époque, alors qu'ils étaient 60, je me demande ce que penserait M. Peters maintenant qu'ils sont 110.

A maintes reprises, la Commission de la régie intérieure a étudié diverses propositions tendant à améliorer les locaux réservés à la tribune des journalistes, soit en 1955 et en 1958; mais on a toujours renvoyé à plus tard l'étude plus poussée de cette question.

Les dépenses relatives à la tribune des journalistes parlementaires sont de l'ordre de \$52,000 par année, cette somme visant les affectations suivantes: nettoyage des lieux, téléphones, manuscrits dactylographiés du hansom, employés, publications et documents, papeterie, mobilier et entretien.

Dans le *Queen's Quarterly* (hiver de 1957, pages 552-553), M. Wilfrid Eggleston, ancien membre de la tribune des journalistes, s'exprime en ces termes:

Il serait à propos de dire ici un mot de la tribune des journalistes, de sa nature, des privilèges et des services dont elle jouit. Le gouvernement du Canada fournit aux membres de la tribune des journalistes, à ses frais, des bureaux situés dans l'édifice du centre, et, en outre, une tribune leur est réservée à l'extrémité nord de la Chambre des communes, ainsi qu'une tribune semblable au Sénat qu'ils utilisent exclusivement pour suivre les séances de la Chambre. En 1929, chaque courriériste parlementaire attitré avait un grand bureau et un classeur à sa disposition dans la salle des journalistes; la pièce adjacente était meublée de divans et de fauteuils en cuir très confortables. La salle des journalistes avait à son service un page en chef et ses adjoints et chaque membre attitré de la tribune jouissait d'un certain nombre de droits et privilèges destinés à lui faciliter sa tâche quotidienne. On fournissait la papeterie et les services postaux; la salle des journalistes était munie de dispositifs pour l'appel des facteurs télégraphistes, ainsi que de cabines téléphoniques pour faire des appels urbains et interurbains. Des passes de chemin de fer étaient accordées aux membres attitrés de la tribune au même titre qu'aux députés. Les compagnies de télégraphe fournissaient gratuitement des timbres d'affranchissement pour l'expédition de messages mondains et certains députés permettaient à bon nombre de membres de la tribune d'expédier leurs lettres en franchise. On fournissait aux membres attitrés de la tribune des cartes qui leur donnaient accès aux couloirs de la Chambre pendant les séances. Ils étaient admis à la cafétéria et au restaurant du Parlement au même titre que les députés. Les portes de la bibliothèque du Parlement leur étaient toujours ouvertes. On leur fournissait gratuitement chaque année des exemplaires du *Guide parlementaire*, de l'*Annuaire du Canada* et des *Débats*. Il va sans dire qu'ils pouvaient se procurer toutes les publications de l'État et tous les communiqués du Parlement, souvent quelques heures avant que ces publications ou communiqués soient accessibles au grand public. Quand la Chambre siégeait, on leur fournissait un compte rendu circonstancié des délibérations, à peine quelques minutes après qu'elles s'étaient déroulées. Je m'exprime au temps passé; mais l'on jouit encore de tous ces privilèges, sauf pour ce qui est d'un ou deux points d'ordre secondaire, et je n'ai aucun doute que d'autres droits et privilèges seront accordés. En agissant ainsi, toutes les législatures du Canada ont reconnu le rôle essentiel des journalistes pour le bon fonctionnement de notre régime parlementaire.

26. « . . .

Le *Guide parlementaire* a déjà publié une brève description de la tribune des journalistes dans laquelle on lisait ce qui suit:

C'est un organisme bénévole et autonome soumis à l'autorité de l'Orateur pour ce qui est des questions qui touchent à la discipline et aux membres de la Chambre des communes. La tribune choisit son propre conseil d'administration et décide des qualités requises de ses membres.

Autant qu'il a été possible de le faire, et à toutes fins pratiques, les différents Orateurs et la Commission de la régie intérieure ont reconnu l'autonomie de la tribune des journalistes parlementaires du Canada. Cet organisme a fonctionné avec succès pendant bon nombre d'années en vertu de sa propre constitution.

L'appendice I, consigné à la page 13 de cette constitution, se lit ainsi qu'il suit:

Extrait d'une lettre que l'honorable Pierre-François Casgrain, Orateur de la Chambre des communes, a adressée à M. Arthur G. Penny, rédacteur en chef du *Chronicle Telegraph* de Québec, en date du 2 mars 1938, dont copie a été transmise au secrétaire de la tribune des journalistes et conservée dans les archives de la tribune.

On ne saurait refuser aux membres de la tribune le droit de se constituer en association et de recruter leurs membres conformément aux règles et aux conditions établies par l'association elle-même. En étudiant les demandes d'adhésion, la tribune des journalistes doit nécessairement s'inspirer des méthodes et principes suivis dans le passé en matière de recrutement.

Toutefois, ce texte ne signifie pas qu'on puisse passer outre aux pouvoirs et attributions dont l'Orateur est investi dans l'enceinte du Parlement, non plus qu'aux pouvoirs conférés à la Commission de la régie intérieure et, en dernier ressort, à la Chambre des communes à laquelle la Commission doit faire rapport en conformité de l'article 81 du *Règlement*.

En vertu de l'autorité qui lui est conférée, l'Orateur peut toujours, s'il en décide ainsi, casser les décisions prises par la tribune des journalistes parlementaires, organisme non constitué en société; l'Orateur pourrait, par exemple, s'il était d'avis qu'une injustice a été commise à l'égard du pétitionnaire, lui permettre de bénéficier des installations de la tribune, et même mettre à sa disposition l'un des sièges de la tribune, y compris la papeterie, comme cela se fait dans le cas des membres attitrés de la tribune. Il ne m'appartient pas de dire si cela devrait se faire dans les circonstances actuelles et je ne veux pas non plus exprimer mon avis à ce sujet.

Nous pourrions peut-être maintenant examiner brièvement les règles régissant notre tribune des journalistes au Canada. Nous avons déjà vu qu'au Royaume-Uni le droit de prendre place à la tribune des journalistes à l'intérieur de la Chambre, relève de l'Orateur et que c'est lui qui décide, lorsque survient une vacance, quel journal peut y envoyer son représentant. Nous avons vu aussi qu'une disposition analogue est en vigueur à Washington, ce qui montre bien que toutes les tribunes au sein de la Chambre relèvent de l'autorité et de la surveillance du président de cette Chambre. Personne ne s'oppose à ce que le conseil d'administration de la tribune des journalistes présente des demandes; mais, pour ce qui est de l'entrée à l'une quelconque des tribunes, il doit s'en remettre à la décision du président de la Chambre. Dans une question de ce genre, confier au président le soin de décider en dernier ressort donne plus de garantie aux propriétaires de journaux, car le président est en mesure, étant donné qu'il est indépendant, de rendre une décision plus juste que ne sauraient le faire les journalistes et les courriéristes qui se font toujours une vive concurrence en vue de représenter autant de journaux que possible.

A Ottawa, tous les correspondants qui utilisent les locaux réservés à la tribune des journalistes, à laquelle ils ont été élus par leur conseil d'administration sans l'autorisation de l'Orateur, prennent place à la tribune des courriéristes parlementaires et accomplissent leur tâche quotidienne dans leur salle de rédaction, au troisième étage de l'édifice.

Les règles régissant la tribune des journalistes parlementaires sont, conformément à l'usage, à la tradition et à l'entente qui existe entre les Orateurs et les journaux, les règles que renferme la constitution de la tribune des journalistes parlementaires du Canada, subordonnée à l'autorité et à la surveillance de l'Orateur et de la Commission de la régie intérieure. Si quelque mécontentement a été exprimé quant à l'application des règles, j'estime alors qu'on pourrait en appeler de la décision du conseil d'administration et des membres. L'appendice 2 de la constitution se termine par les mots suivants:

Les membres de la tribune des journalistes ont la garde de ce patrimoine. Ils doivent toujours conserver et garder intact cet élément essentiel de la fonction démocratique.

Certains différends ou certains cas analogues à celui qu'on a déféré au présent Comité se sont présentés dans le passé et je pourrais peut-être en parler brièvement.

Il y a eu d'abord, en 1929, le cas de J. Lambert Payne et puis celui de E. C. Buchanan, en 1938. Il y en a eu d'autres, notamment celui d'Austin Cross, mais ils ne sont pas aussi typiques que les deux premiers que je viens de mentionner.

L'affaire Payne

Le 15 février 1929, M. Payne écrivit à M. l'Orateur Lemieux pour lui faire savoir qu'il était revenu à la tribune des journalistes en tant que représentant de l'*Expositor* de Brantford. Quelques jours plus tard, soit le 19 février exactement, M. Buchanan, qui était alors secrétaire de la tribune des journalistes et qui devait lui-même, neuf ans plus tard, s'en voir refuser l'admission, écrivait à M. Payne pour lui annoncer que le conseil d'administration de la tribune avait étudié sa demande d'admission et s'était vu dans l'impossibilité d'y faire droit; il déclarait ce qui suit:

Le conseil d'administration regrette d'avoir à recourir à cette mesure à votre égard; mais il est persuadé que vous comprendrez, à titre d'ancien membre de la tribune, que la pratique établie à l'égard du nombre des membres doit être suivie si l'on veut que l'espace restreint de la tribune soit réservé aux journalistes qui comptent sur ce privilège pour pouvoir adresser chaque jour leurs comptes rendus à leurs journaux.

M. Payne a cru que, pour employer ses propres mots, ce n'était que «vains prétextes et radotages» et il a de nouveau fait sa demande au conseil d'administration. Nous reproduisons, en partie, la réponse que M. William Marchington, alors président de la tribune des journalistes, a adressée à M. Payne:

Nous avons décidé à l'unanimité, écrivait-il, que vous ne pouviez être admis à la tribune à titre de journaliste qui envoie des articles spéciaux aux journaux. Selon la pratique établie à la tribune depuis vingt-cinq ans au moins, n'y sont admis que les reporters ou courriéristes parlementaires qui sont employés à titre permanent par leurs journaux, afin de rendre compte des délibérations quotidiennes du Parlement.

Le 26 février de cette même année, M. Payne a écrit une longue lettre de cinq pages, à interligne simple, qu'il terminait par ces mots:

J'en appellerai maintenant à l'Orateur de la Chambre des communes, qui, à mon avis, a seul le pouvoir de refuser à l'*Expositor* de Brantford un droit qu'il partage avec d'autres journaux de bonne réputation depuis le début de la Confédération.

Le jour même, M. Payne écrivait à M. l'Orateur. L'Orateur répondit dès le lendemain dans les termes suivants:

Monsieur,

J'ai pris connaissance de votre lettre et de la correspondance que vous avez échangée avec le président de la tribune des journalistes.

J'avais déjà parlé de la chose au président; mais comme, ce jour-là, se tenaient les élections annuelles à la tribune des journalistes, la question est restée en suspens. Il semble maintenant, d'après la lettre que vous m'avez adressée, que la tribune en est venue à une décision à ce sujet. Comment pourrais-je annuler cette décision? La tribune des journalistes jouit d'une complète autonomie en ce qui concerne ses membres et sa régie intérieure. Dans les circonstances actuelles, vous conviendrez avec moi que l'Orateur ne saurait imposer son opinion personnelle à la tribune...

Un certain nombre de lettres furent échangées par la suite, dont une que le président de la tribune des journalistes a adressée à l'Orateur et dans laquelle il résumait l'état de la question. Puis l'Orateur écrivit de nouveau à M. Payne et lui déclara entre autres choses:

J'ai pour vous la plus haute considération. Vous comptez parmi mes anciens amis d'Ottawa; mais vous comprendrez qu'il s'agit ici d'une question qui relève uniquement de la régie intérieure de la tribune des journalistes. J'exerce un droit de surveillance générale à la Chambre, en ce qui a trait à la discipline, etc.; mais le règlement de la tribune des journalistes relativement à l'octroi à celui-ci ou à celui-là des privilèges que comporte cet organisme, dépasse ma compétence.

Cette réponse fut suivie d'une longue lettre adressée par M. Payne à l'Orateur et qu'il terminait par ces mots:

Je me serai abusé au plus haut point au sujet de votre sens de la justice et du devoir si, par votre non-intervention, vous permettez qu'on me fasse un tel outrage.

La dernière lettre du dossier a été adressée le même jour par le président de la tribune des journalistes à M. l'Orateur; il y déclare notamment:

Il n'y a pas un seul membre de la tribune des journalistes qui ne soit pas employé en permanence dans un journal. M. Payne ne figure sur la liste d'aucun personnel de journal. Il écrit tout simplement des articles pour la *Gazette* de Montréal, le *Journal* d'Ottawa, le *Globe* de Toronto ou pour les autres journaux qui veulent bien les lui acheter.

L'affaire s'est close de cette façon, semble-t-il, et l'Orateur en est apparemment resté là.

L'affaire E. C. Buchanan

Le 31 janvier 1938, M. Arthur Penny, rédacteur en chef du *Chronicle-Telegraph*, a écrit à M. Buchanan pour lui dire qu'il serait heureux si ce dernier pouvait assumer de nouveau les fonctions de courriériste parlementaire à Ottawa.

Le 1^{er} février de la même année, M. Buchanan a écrit au secrétaire de la tribune des journalistes, lui disant que la direction du *Chronicle Telegraph* de Québec lui avait demandé de remplir les fonctions de courriériste parlementaire; il désirait qu'on inscrive son nom sur la liste des membres de la tribune des journalistes.

Le 9 février, M. L. Richer, secrétaire de la tribune des journalistes, écrivait à M. Buchanan que M. Penny lui avait dit que le *Chronicle Telegraph* de Québec

n'avait pas les moyens de maintenir un courriériste parlementaire à Ottawa et il lui demandait s'ils était possible de faire appuyer sa demande.

Une semaine plus tard, M. Richer écrivait à M. Buchanan pour lui annoncer que sa demande, qui avait été présentée au cours d'une assemblée générale, avait été rejetée à la majorité des voix.

A la suite de cet échange de lettres, M. Penny, rédacteur en chef du *Chronicle Telegraph*, de Québec, a écrit à M. l'Orateur Casgrain au sujet du refus du conseil d'administration; il a dit que, vu les circonstances, il se voyait contraint d'en appeler à l'Orateur pour établir les droits de son journal et les faire reconnaître par la tribune des journalistes.

C'est alors que, semble-t-il, M. l'Orateur a consulté le premier ministre; il lui a fait part de la correspondance échangée et de la réponse qu'il se proposait d'adresser à M. Buchanan. Il était dit dans ce projet de réponse que, pour faciliter leur travail, la Chambre des communes mettait les locaux de la tribune de la presse et des pièces attenantes à la disposition des journalistes accrédités; en deuxième lieu, un journal dûment reconnu avait certainement le droit d'avoir son représentant à la tribune, pourvu qu'il n'y ait pas encombrement; enfin, on ne pouvait refuser aux membres de la tribune des journalistes le droit de créer une association de laquelle ils étaient libres d'exclure qui bon leur semblait.

C'est en ce sens que, le 2 mars, M. l'Orateur Casgrain a répondu au rédacteur en chef du *Chronicle-Telegraph* de Québec. Le *Chronicle-Telegraph* et M. Buchanan ont ensuite écrit quelques lettres à l'Orateur.

Dans la lettre suivante, M. Buchanan a demandé qu'on adoptât un compromis: il aurait un siège à l'extrémité de la tribune des hauts fonctionnaires et on lui fournirait tout ce dont sont munis les autres corriéristes.

L'Orateur répondit qu'il ne pouvait permettre que soit agrandi l'espace qu'occupait la tribune des journalistes par l'installation d'un siège à la tribune des hauts fonctionnaires. L'affaire semble en être restée là. Toutefois, une lettre datée du 23 février que le premier ministre adressait à l'Orateur contient un paragraphe qui présente un certain intérêt:

Bien que nous soyons d'avis que c'est précisément à l'Orateur de la Chambre des communes qu'il appartient en dernier ressort de trancher la question, nous croyons qu'il serait bon que vous étudiiez tous les aspects de la question avec les dirigeants de la tribune des journalistes, afin que vous soyez au courant de tous les renseignements dont ils peuvent disposer au sujet de ce qui s'est fait par le passé relativement aux décisions prises dans le cas de demandes comme celle-là.

Il me semble à propos de terminer ce long exposé par un mémoire que le greffier de la Chambre adressait à l'Orateur (aucune date n'est indiquée):

M. MACNAUGHTON: La cause Buchanan a-t-elle eu une conclusion?

M. OLLIVIER: Non, c'en était fait de cette cause. Quand il vit que rien ne se produisait, il demanda une place à la tribune officielle et même cette faveur lui fut refusée.

Toutes les tribunes de la Chambre des communes relèvent de la Chambre. La tribune qui est réservée aux représentants de la presse ne fait pas exception. Lorsqu'un député signale la présence d'étrangers, M. l'Orateur pourrait, en vertu de l'article 13 du *Règlement*, mettre la motion aux voix: «Que les étrangers reçoivent l'ordre de se retirer», et les membres de la tribune des journalistes seraient obligés de se retirer tout comme les occupants des autres tribunes.

L'Orateur peut demander au sergent d'armes de distribuer des cartes permettant aux gens de prendre place dans n'importe quelle tribune. Que certaines tribunes soient réservées, en vertu d'un accord tacite, à l'usage du Sénat, des hauts fonctionnaires, des représentants de la presse, etc., cela n'infirmé en rien l'autorité de l'Orateur qui

s'étend sur l'enceinte de la Chambre et sur toutes les pièces à l'usage des personnes qui se rattachent de quelque façon à la Chambre et à ses divers services. On ne peut refuser aux membres de la tribune des journalistes le droit de créer une association dont ils peuvent exclure qui bon leur semble; mais ils outrepassent leurs droits lorsqu'ils tentent d'empêcher un représentant dûment reconnu d'un journal de se servir, pour son travail, des locaux que la Chambre des communes met à la disposition des journalistes. Ils n'ont nullement le droit d'exclure de ces locaux un journaliste de bonne foi qu'un journal de l'extérieur envoie à Ottawa pour le représenter. La Chambre met la tribune de la presse et certains locaux à la disposition de tous les journalistes officiellement reconnus, sans distinction aucune, afin qu'ils puissent y exercer convenablement leurs fonctions.

Il semble donc que, lorsque les dirigeants de la tribune des journalistes s'opposent à la présence d'un correspondant dans les locaux réservés aux journalistes, ils doivent en faire part à M. l'Orateur, qui examinera la question, consultera le gouvernement ou, au besoin, en fera rapport à la Chambre; l'Orateur prendra ensuite une décision qui devra être considérée comme définitive.

Qu'on me permette de citer ici un court passage extrait de *Wade and Phillips Constitutional Law*, où il est dit relativement au rôle des tribunaux dans le cas qui nous occupe ici (page 126):

Les questions de privilèges ont été une source de conflits entre la Chambre des communes et les tribunaux. Le Parlement a toujours été d'avis que, quelque question qui puisse se poser au sujet de l'une ou de l'autre Chambre du Parlement, elle doit être étudiée et réglée dans la Chambre en cause, non ailleurs, et que l'existence d'un privilège dépend de ce que la Haute Cour du Parlement a déclaré que ce privilège fait partie des anciennes lois et coutumes du Parlement.

L'état de la question étant exposé, il appartient maintenant au Comité de prendre une décision; il voudra sans doute entendre d'abord le pétitionnaire puis un membre du conseil d'administration de la tribune des journalistes avant de soumettre son rapport et ses recommandations à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur Ollivier, pour les données bien étayées et bien étudiées que vous venez de nous fournir.

Maintenant, messieurs, je crois que nous devrions suivre la façon de procéder que le sous-comité directeur a tracée. Je crois qu'il faudrait inviter le requérant, M. Raymond Spencer Rodgers, à exposer son point de vue, puis nous entendrons la Tribune des journalistes. Je propose que le Comité interroge ensuite ces personnes s'il désire le faire.

M. FISHER: J'ai dans la main un exemplaire de la constitution de la Tribune des journalistes du Parlement canadien. Je crois que, pour être en mesure de suivre les arguments du requérant et de la direction de la Tribune des journalistes, il est indispensable qu'on en fournisse aussi des exemplaires aux autres membres du Comité. Je propose que chaque membre du Comité en ait un exemplaire.

Le PRÉSIDENT: On est à les distribuer.

M. McILRAITH: Si j'ai bien compris, on a décidé que les témoins déposeront sans être interrogés par le Comité.

Le PRÉSIDENT: Je ne vous comprends pas.

M. McILRAITH: Si j'ai bien compris, on a l'intention de ne pas permettre aux membres du Comité d'interroger les personnes qui auront déposé. Est-ce vrai?

Le PRÉSIDENT: Nous voulons connaître les vues de toutes les parties. Il a été décidé d'entendre toutes les parties intéressées, puis de poser des questions afin d'éclaircir des points que les témoins eux-mêmes pourront avoir soulevés.

M. McILRAITH: Aurons-nous le droit d'interroger ces témoins?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. McILRAITH: Chacun d'eux séparément?

Le PRÉSIDENT: Oui. Il appartiendra au Comité d'en décider.

M. McILRAITH: Est-ce que le président ou un membre du sous-comité directeur pourrait nous expliquer pourquoi on refuse aux membres du Comité le droit d'interroger un témoin comme d'habitude pour lui faire éclaircir ses remarques?

Le PRÉSIDENT: Cette question m'est-elle posée?

M. McILRAITH: Oui.

(Texte)

M. CARON: Règlement! J'invoque le Règlement!

(Traduction)

M. McILRAITH: C'est moi qui l'invoque.

Le PRÉSIDENT: M. Caron invoque le Règlement. Est-ce que vous l'invoquez vous aussi?

M. McILRAITH: Oui. Je voulais vous demander d'éclaircir une question qui me tracasse un peu. Voulez-vous nous dire pourquoi la façon normale de procéder, qui consiste à permettre aux membres du Comité d'interroger un témoin pour lui faire expliquer ou éclaircir ses remarques ou sa déposition, n'est pas suivie dans ce cas particulier?

Le PRÉSIDENT: Le sous-comité directeur a songé à cette question et a décidé qu'il serait préférable d'entendre exposer toutes les vues, car, comme M. Ollivier l'a dit, il n'existe aucune histoire écrite de la Tribune des journalistes et avant de nous prononcer au sujet du requérant il faut que nous ayons entendu exprimer toutes les vues et les opinions. Ensuite, nous pourrions poser les questions que nous voudrions. C'est là l'opinion du sous-comité directeur.

M. McILRAITH: Vous ne m'avez pas répondu tout à fait. C'est élémentaire. Pour que nous puissions nous prononcer, je suppose qu'il nous faut entendre exprimer toutes les vues. Je n'en disconviens pas. Mais je m'oppose à la méthode qui consiste à entendre exprimer toutes les vues et à laisser ces remarques entrer au compte rendu sans aucun éclaircissement. Voici la question que j'ai à poser: Y a-t-il une bonne raison pour que le Comité suive cette méthode inusitée? Ce n'est pas sa façon normale de procéder. Il doit y avoir une bonne raison et je veux la connaître.

Le PRÉSIDENT: M. Ollivier est ici à titre de conseiller parlementaire. Il n'occupe pour aucun des deux côtés. Il est ici pour donner son opinion au sujet des précédents et des interprétations. Le Comité peut vouloir éclaircir certains points, mais j'estime que le cas qui nous occupe est le cas du requérant, M. Rodgers, et le Comité n'a pas encore entendu la revendication de M. Rodgers. Ne sachant pas ce qu'il revendique, le Comité pourrait difficilement demander des éclaircissements sans savoir à quoi ils se rapportent.

M. McILRAITH: Nous ne parlons pas de la même chose. Je ne parle pas en ce moment de ce que M. Rodgers dira; je demande pourquoi nous laissons entrer au compte rendu les témoignages du parrain, d'une autre personne, du conseiller parlementaire et pourquoi sont muselés les membres qui voudraient faire éclaircir le sens de telle ou telle phrase.

Le PRÉSIDENT: Je m'oppose au mot «museler». Personne ne musèle le Comité. Cette question a été étudiée par le sous-comité directeur.

M. AIKEN: Monsieur le président, je suis probablement responsable de l'indignation qu'éprouve actuellement M. McIlraith. Je crois que nous avons assisté jusqu'ici en réalité à une introduction de la pétition que nous allons entendre. Autrement dit, nous avons entendu un exposé fait, non pas par le témoin, mais par le parrain, qui est député. Deuxièmement, M. Ollivier nous a fait un exposé des antécédents. A mon avis, ces deux messieurs n'ont pas déposé devant le Comité à titre de témoins réguliers. Les exposés que ces deux personnes ont faits nous auront servi d'introduction, rien de plus. Je suis certain que M. Ollivier sera rappelé et qu'on l'interrogera. Nous avons certainement l'intention d'appeler le requérant et les membres de la Tribune des journalistes qui, je crois, seront des témoins. Telle a été la décision du sous-comité directeur.

M. MCILRAITH: Merci. C'est l'explication que je voulais obtenir et que je demandais au président. Maintenant, est-ce que je pourrais poser une autre question?

Le PRÉSIDENT: Adressez-vous au président, je vous prie.

M. MCILRAITH: Me permettez-vous de poser une autre question à M. Aiken? Le sous-comité a-t-il décidé que nous aurions plus tard la permission de poser des questions aussi au parrain?

Le PRÉSIDENT: J'invoque le Règlement. Je crois que le président est membre du sous-comité directeur et que si les membres du Comité commencent à poser des questions à chaque membre du sous-comité directeur, nous allons tourner en rond.

M. MCILRAITH: On me permettra de laisser tomber ce sujet en disant merci à M. Aiken de m'avoir fourni une explication qui a dissipé la plupart des doutes que j'avais.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. McIlraith est satisfait.
(Texte)

M. CARON: Je désire simplement exprimer un regret. On me dit que les règlements de la Tribune de la presse sont exclusivement en anglais et je trouve regrettable qu'on n'ait pas jugé à propos de les faire dans les deux langues.

Le PRÉSIDENT: Le Comité, monsieur Caron, fera certainement part de votre point de vue à la Tribune de la presse et vous en avisera.

(Traduction)

M. CARON: Je crois que c'est déjà entendu.

Le PRÉSIDENT: Continuons.

M. PICKERSGILL: Avant d'aller plus loin, je crois que nous devrions examiner très attentivement ce dans quoi nous nous engageons. Il me semble que le mémoire de M. Ollivier nous a démontré d'une façon très concluante qu'il n'y a aucune question de prérogative là-dedans. Il s'agit ici du Comité des privilèges et des élections, non pas de la Tribune des journalistes, ni de l'administration de la Chambre, ni de l'économie interne.

A moins que nous ne voulions entrer dans un débat que je crois tout à fait étranger à la mission du Comité, il me semble, d'après tout ce que M. Ollivier a dit, que nous devrions songer très sérieusement à décider s'il y a une question de prérogative en jeu dans la pétition qui nous a été déférée. Nous ne devrions pas commencer à entendre des témoignages sur une question que nous n'avons pas, à mon avis, le pouvoir de trancher et une question qu'il nous siérait fort mal d'essayer de trancher.

A la suite du mémoire dont M. Ollivier a donné lecture, il semble très clair que la Tribune des journalistes, de temps immémorial, a joui du droit de se réglementer elle-même, sauf un droit d'appel à l'Orateur de la Chambre des communes. Nous avons entendu le mémoire et il nous a été dit que la

pétition porte uniquement sur la demande d'admission d'un particulier à la Tribune des journalistes. Par conséquent, nous devrions faire rapport tout de suite qu'à notre avis l'autorité compétente en cette matière est la Tribune des journalistes, qui prend ses propres décisions et que tout appel d'une de ses décisions est un appel à l'Orateur de la Chambre des communes qui règle la question d'une façon définitive.

Je voudrais faire une autre observation à ce sujet. Il me semble que rien ne serait plus contraire au bon ordre que des politiciens, et nous en sommes tous, décident ou tentent de décider pour ou contre un journal en particulier, accordent la qualité de membre à tel journal et la refusent à tel autre. Je crois qu'il est loin d'être à souhaiter que nous étendions jusque là les prérogatives de la Chambre des communes et j'espère qu'après avoir entendu M. Ollivier et avoir appris qu'il n'y a manifestement aucune atteinte à nos prérogatives de députés ou aux prérogatives de la Chambre des communes, nous refuserons d'entrer dans un domaine qui ne concerne vraiment pas le Comité.

M. SMALLWOOD: Monsieur le président, après avoir écouté les propos de l'honorable membre, je voudrais demander à M. Ollivier d'éclaircir une des remarques qu'il a faites. Il a dit qu'un orateur de la Chambre avait déjà saisi le premier ministre du temps d'une revendication semblable. Je voudrais savoir qui était cet orateur et qui était ce premier ministre.

M. MCGEE: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Au sujet des questions de ce genre, comme celle soulevée par M. Pickersgill, nous venons à peine de décider qu'il ne convenait pas que le Comité les discute.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois que nos délibérations devraient se limiter à la question de savoir si le point de vue de M. Pickersgill est valide ou non.

M. BREWIN: Monsieur le président, il me semble que l'argument invoqué par M. Pickersgill pourra se révéler assez solide. Nous sommes peut-être tous d'accord avec lui, mais je crois qu'il serait prématuré pour nous de prendre une décision sur ce point à ce moment. A la suite de ce que je viens d'entendre à ce sujet, je ne parviens pas à discerner si nous sommes en présence d'une demande d'admission à la Tribune des journalistes ou d'une demande d'accès aux facilités fournies par la Chambre des communes. Il se peut que ce soient là deux questions totalement différentes.

M. PICKERSGILL a parlé d'un appel à l'Orateur de la Chambre. Je ne sais pas si pareil appel a été fait ou, advenant le cas où il ait été fait, quelle a été la décision de l'Orateur. Je crois qu'il serait à propos d'obtenir des renseignements à cet égard. Je suis d'avis que, même s'il était commode de nous prononcer tout de suite sur la question de compétence, comme M. Pickersgill l'a proposé, il est peut-être trop tôt en ce moment pour le faire.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Brewin, avant d'aller plus loin, je voudrais demander au secrétaire de donner lecture du paragraphe de la pétition qui se rapporte à cette question.

Le SECRÉTAIRE: Le deuxième paragraphe de la pétition se lit ainsi:

Qu'une demande émanant du requérant, en vue de son admission à l'association de la Tribune des journalistes du présent Parlement, a été rejetée par ladite association;

M. MCILRAITH: Monsieur le président, ce paragraphe devrait être rapproché de la conclusion que renferme la pétition.

Le PRÉSIDENT: Il a déjà donné lecture de cette conclusion.

M. PICKERSGILL: Monsieur le président, je prétends qu'il faudrait de nouveau donner lecture de la conclusion parce qu'elle se rapporte directement au point soulevé par M. Brewin.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous qu'on donne lecture de toute la pétition?

M. MCILRAITH: Monsieur le président, la conclusion que renferme la pétition devrait être rapprochée du deuxième paragraphe parce que, sorti du contexte, le deuxième paragraphie n'a aucun sens.

Le SECRÉTAIRE: Le dernier paragraphie de la pétition se lit ainsi:

Par conséquent, le requérant prie humblement cette honorable Chambre de prendre les dispositions qu'elle jugera nécessaires et appropriées pour mettre le requérant en mesure de poursuivre sa profession de correspondant de journal et de pourvoir ainsi à son entretien et à celui de sa famille.

M. FISHER: Monsieur le président, je crois qu'il est bon d'avoir entendu l'opinion de M. Pickersgill, qui a abordé la question du point de vue traditionaliste en quelque sorte, mais je me demande s'il serait disposé à coucher sa proposition sous forme d'une motion sur laquelle nous pourrions voter? Je crains d'avoir à m'opposer fortement à son point de vue et, pourtant, je crois qu'il serait inutile d'exprimer mon désaccord à moins d'avoir quelque chose de positif devant moi.

M. PICKERSGILL: Monsieur le président, il m'intéresserait beaucoup d'entendre le point de vue de M. Fisher avant de présenter une motion semblable.

Le PRÉSIDENT: M. Fisher a le droit d'exprimer son opinion devant le Comité.

M. FISHER: J'ai l'impression qu'il est peut-être question ici, sous sa forme abstraite, de la liberté de la presse. Je n'en suis pas bien sûr, mais je crois qu'il vaut sûrement la peine d'aller aux recherches. Si le Parlement fournit \$52,000 par année pour accorder certaines facilités à la Tribune des journalistes aux Communes et si une personne accréditée par un journal se voit refuser l'accès desdites facilités, comme par exemple l'usage des transcriptions préliminaires dont cette personne peut avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions, et se le voit refuser par une décision de l'association de la Tribune des journalistes, il me semble que nous devrions examiner cette situation.

Le PRÉSIDENT: Il me semble qu'on devrait nous fournir des précisions touchant les privilèges réels et l'activité des membres réguliers et des membres associés. Il se pourrait fort bien qu'à l'heure actuelle certains membres réguliers et certains membres associés de l'association de la Tribune des journalistes n'aient pas plus droit à la qualité de membre, au sens juridique, que le requérant actuel, M. Rodgers.

Monsieur le président, pour les raisons que je viens d'énoncer, je crois que nous devrions continuer et entendre des membres de la direction de la Tribune des journalistes, car il me semble évident que des principes très fondamentaux touchant la liberté de la presse peuvent se trouver en jeu, des principes touchant aussi l'accès aux facilités que les contribuables fournissent par l'entremise de la Chambre des communes.

M. MCGEE: Monsieur le président, je tiens à m'opposer avec force à la proposition de M. Pickersgill, car j'estime qu'elle est prématurée à ce stade de nos délibérations. Nous affrontons une façon de procéder dont voici, à mon sens, quelles sont les conséquences.

Un citoyen du Canada a sollicité du Parlement le privilège de se présenter devant notre Comité pour exposer certains faits qui, à son avis, démontrent qu'il a été porté atteinte à certains de ses droits. Cette pétition ayant été présentée au Parlement et, en suivant son cours, ayant été déferée à notre Comité, je crois que si nous acceptons en ce moment la proposition de M. Pickersgill nous porterions vraiment atteinte à ses droits. Il est évident que le requérant lui-même estime qu'il a de suffisantes et d'importantes raisons pour appuyer sa pétition. Pourtant, M. Pickersgill insinue que nous devrions nous accuser les uns les autres d'être des politiciens, un mot qu'il semble

croire malpropre, et il insinue que nous sommes disposés à partir en guerre, à prendre parti, à épouser les points de vue adoptés par différents journaux. Je crois qu'il a tort. Je crois que nous devrions continuer d'entendre des témoignages en rapport avec cette pétition ou des témoignages opposés à cette pétition, et continuer d'entendre les réponses aux questions que nous pourrions poser.

M. DRURY: Monsieur le président, ayant eu le privilège d'entendre le mémoire de M. Ollivier, je me rends maintenant compte de l'immense valeur d'un comité. Un des points de vue qu'il y exprimait, c'est que notre Comité a été chargé de s'appliquer à étudier seulement les questions qui lui sont déferées par la Chambre des communes. La Chambre des communes nous a déferé une pétition particulière mais n'a pas demandé à notre Comité de battre la campagne et de discuter toute la question de la liberté de la presse, de la Tribune des journalistes et de ses rapports avec le public et la Chambre des Communes. Nous sommes ici pour examiner une pétition en particulier et cette pétition seulement.

M. Brewin a dit qu'il ne savait pas au juste ce dont il s'agissait, s'il était question d'une admission à la Tribune des journalistes ou d'autre chose, mais je prétends que cela ne compte pas. Il s'agit ici d'accorder la qualité de membre d'une association et je prétends qu'un comité de la Chambre des communes n'a pas le droit de décider qui sera ou ne sera pas membre d'une association. M. Ollivier a bien clairement établi dans son mémoire que l'association de la Tribune des journalistes a le droit de décider quels particuliers elle acceptera comme membres et quels particuliers elle refusera d'accepter.

Il me semble bien clair, d'après le mémoire de M. Ollivier, que l'Orateur de la Chambre des communes est celui qui décide en dernier ressort de toute admission à la Tribune des journalistes avec accès aux facilités fournies par la Chambre des communes. J'estime donc que la seule question à établir est celle de savoir s'il a été fait appel à l'Orateur de la Chambre et si l'Orateur a rendu une décision. Je prétends que ces questions sont les seules questions dont nous devons nous occuper.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois qu'à ce stade-ci nous devrions limiter nos délibérations au point que M. Pickersgill a soulevé.

M. DRURY: Monsieur le président, je prétends que pour discuter la pétition d'une façon intelligente nous devrions trouver d'abord quels en sont les éléments essentiels. Je prétends qu'il y a un élément essentiel et c'est de savoir si, oui ou non, il y a eu appel à l'Orateur de la Chambre et si, oui ou non, l'Orateur a rendu une décision.

Il me faut avouer que je suis nouveau à la Chambre des communes, mais mon instinct me dit que le Parlement et ses comités fonctionnent d'après une série de règles fondées sur des précédents, et je prétends que nous devrions adhérer à ces règles et à ces précédents au lieu de nous livrer à des chasses aux sorcières ou à des explorations d'un genre ou de l'autre.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Drury, à mon avis, la tâche du Comité, comme l'a tracée le sous-comité directeur, consiste à recueillir les faits et à entendre les réponses des parties intéressées.

M. AIKEN: Monsieur le président, je me trouve d'accord avec M. Brewin là-dessus et, sans anticiper notre décision, je ne vois pas comment ce comité de la Chambre des communes pourrait dire à la Tribune des journalistes qui elle doit admettre ou ne pas admettre dans son association. Si nous agissions ainsi, loin de rendre la presse plus libre, je prétends que nous restreindrions sa liberté. L'an prochain, nous pourrions invoquer le précédent établi cette année pour décider qu'un autre individu ne sera pas admis dans l'association. J'estime

que nous établirions un bien mauvais précédent en acceptant la proposition qui a été faite.

M. Ollivier nous a fait un excellent et très impartial exposé de la situation, mais je ne crois pas que nous puissions nous en tenir là. J'estime que nous devrions entendre le requérant et les membres de l'association, et leur permettre d'exposer leur point de vue et d'exprimer leurs opinions. Cela fait, je crois que nous devrions établir nettement quelles directives nous avons reçues. Je ne crois pas que nous devrions déclarer péremptoirement qu'il n'y a aucune question de prérogative et terminer nos délibérations dès maintenant en nous contentant de l'opinion exprimée par M. Ollivier.

M. CRESTOHL: Monsieur le président, on nous a proposé d'entendre des témoignages pour et contre. Dans quel but le Comité entend-il des témoignages? Je prétends qu'il le fait dans le but d'établir le bien-fondé ou la fausseté de la pétition que nous étudions. Pourquoi voulons-nous entendre des témoignages? Occupons-nous des faits. Personne n'a contredit la teneur de la pétition. Les membres du Comité admettront, je pense que les faits sont devant nous, exposés par la pétition. Je voudrais savoir pourquoi nous entendrions des témoignages et poserions des questions. Avons-nous l'intention de révoquer en doute les faits allégués dans la pétition? Je ne crois pas que ce soit là notre intention, monsieur le président. Les faits exposés par la pétition qui nous est présentée sont des faits très simples. Tenons-nous en aux faits exposés par la pétition. Nous n'avons sûrement pas besoin d'autres témoignages, car il semble que la substance de la pétition n'est pas mise en doute.

Nous respectons tous et nous encourageons la liberté de la presse. Cependant, monsieur le président, nous tenons aussi à ce qu'on veille au maintien de l'ordre à la Tribune des journalistes. Si le Parlement a jugé à propos de confier à l'association le soin de veiller au maintien de l'ordre à la Tribune des journalistes, je prétends qu'il faut laisser l'association libre de prendre ses propres décisions et que, si on appelle d'une de ses décisions, c'est l'Orateur de la Chambre des communes qui rend une décision définitive. Pour ces raisons, monsieur le président, j'estime que nous n'avons aucune raison d'entendre des témoignages.

M. MCGEE: Ne me confondez pas avec les faits.

Le PRÉSIDENT: Silence, messieurs.

Je tiens à rappeler à tous les membres du Comité que nous sommes intéressés à tout faire en notre pouvoir pour expédier les affaires du Parlement et je prie les membres de s'abstenir de faire de longs discours sur la liberté de la presse et sur d'autres sujets manifestement étrangers à nos délibérations. Nous siégeons en ce moment pour étudier une pétition en particulier. Nous sommes ici pour examiner cette seule question et je vous invite à vous en tenir là.

M. KORCHINSKI: Monsieur le président, il me semble évident, d'après les observations de M. Pickersgill, qu'il plane un doute sur le droit du Comité de connaître de cette pétition. On a prétendu que nous devrions savoir si un appel a été interjeté auprès de l'Orateur de la Chambre des communes et si celui-ci a rendu une décision. On a prétendu aussi que, beaucoup de nos usages étant fondés sur des précédents, cette question devrait être laissée à l'Orateur de la Chambre des communes et que nous devrions ne pas nous occuper du tout de cette pétition. Il me semble, monsieur le président, que le Parlement est l'autorité suprême dans les questions de ce genre. Le Parlement a chargé notre Comité d'examiner cette pétition et je crois qu'il importe peu de savoir si les droits d'un particulier sont en jeu ou non. Étant donné que le Parlement lui a donné un ordre, j'estime que le Comité a le droit de connaître de cette affaire en dépit de tout ce que l'Orateur de la Chambre des communes pourra décider à la fin.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Pennell, est-ce que vous aviez une question à poser?

M. PENNELL: Monsieur le président, l'orateur précédent a exprimé mon point de vue.

M. PICKERSGILL: Monsieur le président, je serais prêt à présenter une motion.

M. MACNAUGHTON: Auparavant, je voudrais dire un mot.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je désire annoncer au Comité que M. Rodgers vient de me remettre une note se lisant ainsi:

«Me serait-il permis de prouver qu'il y a une question de privilège?»

Le Comité y consent-il?

Des VOIX: Non.

M. MACNAUGHTON: Monsieur le président, bien que mon ami, M. Fisher, n'attache peut-être pas autant de prix que moi à la tradition, je rappelle au Comité que, comme on vient de nous l'apprendre, plusieurs siècles de précédents veulent que l'Orateur de la Chambre des communes soit chargé par le Parlement de prendre toutes les décisions requises en ce qui concerne la régie interne. On prétend que la question dont nous sommes saisis est un litige de caractère interne entre la Tribune des journalistes et un particulier. S'il en est ainsi, je prétends qu'il faudrait s'en remettre à l'Orateur de la Chambre. En toute franchise, il n'y a à mon avis dans cette pétition aucune question de prérogative parlementaire, mais j'estime qu'il y a conflit entre la Tribune des journalistes et le Parlement et que, par conséquent, il faudrait s'en remettre à l'Orateur de la Chambre des communes qui rendra une décision pour nous en se fondant sur l'expérience acquise et sur les précédents.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est évident que la majorité d'entre nous sommes d'avis qu'il appartient à l'Orateur de la Chambre de se prononcer sur cette décision. Mais les témoignages rendus devant le Comité pourraient peut-être servir à éclairer le président.

M. DRURY: Monsieur le président, je voudrais faire une observation à cet égard. Je ne crois pas qu'il appartienne au Comité de conseiller l'Orateur de la Chambre des communes. J'estime que la tâche de notre Comité consiste à conseiller la Chambre des communes et à lui faire des recommandations.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Drury, je ne prétends pas que l'Orateur de la Chambre doive toujours se fonder sur les précédents mentionnés par M. Ollivier, mais je me demande s'il ne serait pas utile pour lui que le Comité entende des témoignages en rapport avec cette pétition. Cependant, c'est à l'ensemble du Comité qu'il appartient de décider quelle ligne de conduite nous allons maintenant suivre.

M. McILRAITH: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Il ne fait pas partie des fonctions du Comité de fournir des renseignements à l'Orateur de la Chambre des communes. Les membres du Comité ont été nommés par la Chambre des communes et sont responsables à la Chambre des communes. De même, l'Orateur de la Chambre a été nommé par la Chambre des communes et est responsable à la Chambre des communes. Je prétends que le Comité ne peut pas recueillir des bribes d'information ici et là pour l'Orateur de la Chambre et ne peut pas être tenu de le faire. En ce qui le concerne, je veux qu'il soit bien établi que tout rapport venant de nous doit être fait à la Chambre des communes, que tout témoignage recueilli au sein du Comité doit se rapporter directement à la question qui nous a été déférée par la Chambre des communes et que nous devons prendre garde d'aller plus loin.

Le PRÉSIDENT: J'ai voulu dire que rien n'empêche l'Orateur de la Chambre de lire le compte rendu de ce qui a été dit ce matin et d'agir en conséquence. C'est ce que j'ai voulu dire.

M. PICKERSGILL: Je suis maintenant prêt à proposer que la pétition qui nous a été déférée par la Chambre soit renvoyée à la Chambre avec la recommandation que l'Orateur rende une décision. Il est parfaitement clair, d'après le mémoire de M. Ollivier, que des questions semblables ont surgi dans le passé, qu'elles ont été déférées à l'Orateur et que celui-ci les a tranchées.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous la bonté de mettre votre motion par écrit de façon que nous puissions y donner suite.

M. PICKERSGILL: D'accord, mais je croyais qu'il y avait des sténographes ici. Cependant, s'il me faut prendre le temps de l'écrire, je le ferai.

Le PRÉSIDENT: Silence, messieurs. Voulez-vous maintenant présenter votre motion, monsieur Pickersgill?

M. PICKERSGILL: Je propose que la pétition soit renvoyée à la Chambre avec recommandation qu'elle soit déférée à l'Orateur de la Chambre pour qu'il en décide la façon habituelle.

M. MACNAUGHTON: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, il me faut donner lecture de la motion. M. Pickersgill, appuyé par M. Macnaughton, présente la motion suivante:

Que la pétition soit renvoyée à la Chambre avec recommandation qu'elle soit déférée à l'Orateur de la Chambre pour que celui-ci en décide de la façon habituelle.

M. PICKERSGILL: Il me semble que l'exposé historique fait par M. Ollivier soit à la fois complet et concluant; que des questions tout à fait semblables ont surgi à deux reprises dans le passé; que, dans les deux cas, on en a appelé à l'Orateur de la Chambre et que ces différends ont été tranchés de cette façon. Telle est donc la règle et c'est la seule question de prérogative qui puisse être en jeu. Nous sommes le comité des privilèges et je présume que la Chambre, en nous confiant cette affaire, considèrerait qu'il y avait une question de prérogative en jeu et n'avait pas l'intention de nous permettre de commencer une inquisition.

C'est pour cette raison que la Chambre a agi ainsi, car je ne crois pas que nous ayons la moindre compétence en cette matière et c'est ce dont la Chambre voulait s'assurer. S'il n'y a aucune prérogative en jeu, ce ne serait pas seulement une perte de temps, mais aussi une très douteuse façon d'agir que d'aller au fond de l'affaire sans pouvoir la régler, car c'est à quelqu'un d'autre qu'il appartient de la régler. Et maintenant que nous avons découvert cela, il me semble que c'est décisif, à moins que quelqu'un soit en mesure de démontrer, avec preuves à l'appui, que telle n'est pas la règle, bien que notre conseiller parlementaire nous ait dit que c'est bien là la règle.

Je m'empresse d'admettre que, si le requérant ou la partie défenderesse voulait s'en tenir à la question plus étroite de savoir si quelqu'un d'autre a le droit de trancher cette affaire, et si le débat était strictement et entièrement limité à cette question, mes vues seraient peut-être différentes; mais il ne me paraît pas très probable qu'on puisse faire une telle démonstration après une déposition aussi pesante que celle que nous avons entendue ce matin. Je suis donc prêt à défendre ma motion.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous discuter la motion?

M. LAING: Monsieur le président, je vais m'opposer à la motion de M. Pickersgill, bien qu'il me plairait de l'appuyer. Pour expliquer ce phénomène, à mon avis, il faut remonter à la décision du sous-comité directeur.

M. McILRAITH: Elle n'a pas encore été adoptée.

M. LAING: Nous nous y sommes conformés jusqu'ici; nous nous sommes conformés à la décision du sous-comité directeur voulant que les différentes parties soient entendues sans qu'il nous soit donné de les interroger. J'incline

plutôt à partager l'opinion de M. Pickersgill et à croire que M. Ollivier nous a probablement dit au complet ce que peut faire le Comité. Mais je ne suis pas certain et je crois que personne d'entre nous ne peut être certain avant que M. Ollivier ait répondu à certaines questions du Comité. Et, apparemment, on va nous refuser le droit de l'interroger. Nous allons entendre ces gens sans dire un mot et sans les interroger.

Si nous adoptons la solution indiquée par la proposition de M. Pickersgill, je crains que nous ne nous trouvions à faire comme le magistrat qui eut à se prononcer quand le petit Albert fut mangé: personne n'était vraiment à blâmer. Il me faut donc m'opposer à une décision semblable, car, comme il arrive souvent, je pense qu'on va nous accuser d'avoir refusé de nous occuper de cette affaire, de l'avoir renvoyée à d'autres et de n'avoir rien fait. Je pense que si l'on nous fournissait l'occasion d'interroger M. Ollivier avant d'entendre le requérant, nous pourrions en arriver à la décision que comporte la motion de M. Pickersgill, mais je ne crois pas que nous puissions le faire en ce moment.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un d'autre veut-il parler?

M. MCGEE: Je m'oppose à la motion de M. Pickersgill. Il a parlé d'une «douteuse façon d'agir». Il est prématuré, à mon avis, de décider si notre façon d'agir est douteuse ou non. J'ai appuyé la pétition présentée à la Chambre. J'ai appuyé la motion parce que j'étais convaincu que le comité auquel je prévoyais qu'elle serait déférée...

M. MCILRAITH: Monsieur le président, j'invoque ici le Règlement. Dans ce cas, de quel droit M. McGee fait-il partie du Comité?

Le PRÉSIDENT: M. McGee a la parole.

M. MCILRAITH: Mais j'ai invoqué le Règlement.

Le PRÉSIDENT: A quel sujet?

M. MCILRAITH: M. McGee vient de dire qu'il était partie intéressée quand la motion a été présentée à la Chambre. Je vous demande de décider si, oui ou non, il a droit de faire partie du Comité.

M. MCGEE: J'étais sur le point d'expliquer bien clairement pourquoi je suis devenu partie intéressée. On me permettra de relever l'intervention de M. McIlraith. J'ai consenti à appuyer cette motion parce qu'elle confirmait mon point de vue, savoir que cet homme avait le droit d'être entendu du Comité. Et c'est clairement ce qui est arrivé; il avait le droit de présenter sa pétition au Parlement, et le Parlement a lui-même exercé son droit en déférant la pétition au Comité. Et je prétends que le Comité est dans son droit en entendant le requérant.

M. AIKEN: Monsieur le président, au sujet de l'appel au Règlement, on me permettra de dire que M. McIlraith saute aux conclusions. Prenez, par exemple, le Comité des bills privés. Le parrain de chaque bill d'intérêt privé, les bills de divorce en particulier, est le président du comité. Je ne crois pas que quelqu'un s'y soit jamais opposé et je ne crois pas qu'il y ait là un conflit d'intérêts.

Le PRÉSIDENT: M. McGee n'est pas partie intéressée simplement parce qu'à la Chambre il a appuyé la pétition à titre de député.

M. CRESTOHL: Pourrais-je poser une question à M. Ollivier au sujet de cette motion?

Le PRÉSIDENT: Débarrassons-nous de ceci d'abord. M. McGee a la parole. La question a-t-elle été réglée à votre satisfaction, monsieur McIlraith?

M. MCILRAITH: Elle a été réglée, mais non à ma satisfaction. Cependant, elle a été réglée.

M. MCGEE: J'ai répondu à l'objection de M. McIlraith, qui prétendait que je n'étais pas habile à siéger ici parce que j'avais appuyé la motion introductrice de la pétition à la Chambre.

M. PICKERSGILL: Cela a été réglé.

M. CRESTOHL: Je voudrais demander à M. Ollivier de nous dire, à titre de conseiller juridique de la Chambre des communes, de quoi il s'agit quand nous parlons de prérogatives? S'agit-il des fonctions de notre Comité, des prérogatives des membres de la Chambre des communes, ou bien des prérogatives de gens qui ne sont pas membres de la Chambre des communes?

M. AIKEN: Avant que M. Ollivier réponde, permettez-moi de faire observer qu'en ce moment même nous sommes à discuter la question de savoir si nous interrogerons M. Ollivier. Je crois que nous devrions procéder avec plus d'ordre et décider si nous voulons interroger M. Ollivier sur son exposé. Je voudrais certainement le faire.

M. CRESTOHL: Je ne puis concevoir qu'on nous refuse le droit de poser au conseiller parlementaire de la Chambre des communes une pure et simple question de droit: est-ce que nous nous occupons des prérogatives de la Chambre des communes seulement ou aussi des prérogatives de gens qui ne sont pas membres de la Chambre des communes? Je voudrais avoir une réponse du légiste de la Chambre des communes.

M. PENNELL: Nous avons une motion devant nous, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Oui, nous avons une motion.

M. CRESTOHL: La réponse pourrait m'indiquer comment voter sur la motion.

Le PRÉSIDENT: Votre question se rapporte-t-elle à la motion?

M. CRESTOHL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez poser votre question. Je ne crois pas que le Comité s'y oppose pourvu qu'elle concerne la motion présentée.

M. OLLIVIER: Ma réponse est simple. Je ne crois pas que ce soit purement une question de prérogative pour les députés; je dirais plutôt que c'est presque une question de prérogative en ce sens qu'elle peut toucher les membres de la Chambre des communes parce qu'ils sont intéressés à la publicité et à la façon dont la publicité est faite et parce que la façon dont ils traitent la presse est indirectement fondée sur une question de prérogative; ce n'est pas une question de prérogative touchant directement chaque député ou tous les députés, mais là n'est pas le vrai nœud du problème. Le vrai problème c'est que la Chambre des communes a déferé cette question au Comité avec ordre de l'étudier et de faire rapport. Par conséquent, il vous faut accorder une certaine attention à la question, l'étudier et rédiger ensuite à huis clos votre rapport. Vous n'allez pas atteindre vos conclusions pendant que tout le Comité siège publiquement. Il y a certaines questions, je pense, que vous faites mieux de trancher à huis clos.

Le PRÉSIDENT: J'ai les noms suivants sur la liste de ceux qui veulent parler de la motion: M. Fisher, M. Caron, M. Brewin, M. Lamoureux et M. Korchinski. Y a-t-il d'autres membres du Comité qui veulent parler?

M. PICKERSGILL: Et à la fin, je voudrais parler aussi.

M. FISHER: Je m'oppose à la motion parce que, si j'ai bien compris, nous avons hérité en 1867, de par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, des prérogatives existant à l'époque au Royaume-Uni. Si j'ai bien compris le légiste, parmi les prérogatives dont nous avons hérité il y en a une dont nous pourrions encore nous prévaloir et c'est que, si nous remontons à la décision prise par la Chambre des communes de Londres en 1753, nous pourrions n'importe quand expulser quelqu'un de la Tribune des journalistes. Étant donné que nous avons ce formidable pouvoir ou cette prérogative à l'heure actuelle à titre de membres de la Chambre des communes, il me semble qu'il faut ignorer complètement ce formidable pouvoir qui fait partie de nos prérogatives de députés depuis la décision prise en 1753 par la Chambre des communes de Londres pour prétendre,

comme le fait M. Pickersgill dans sa motion, que cette question a déjà été tranchée par la coutume dans le passé. Nous avons donc parfaitement le droit de procéder. Nous n'avons pas à tenir compte en ce moment de ce qui est coutumier dans la pratique. A mon avis, nous avons ici un cas nouveau qu'il nous est loisible de considérer sous tous les angles que nous voulons.

M. CARON: Monsieur le président, je ne nie pas que le Comité ait le droit d'étudier la question, mais j'appuie la motion de M. Pickersgill uniquement parce que nous pourrions créer un précédent dont il résulterait qu'à chaque conflit entre la Tribune des journalistes et une de ses membres notre Comité serait convoqué pour trancher la question. Ce serait un mauvais précédent. Je crois qu'il faut laisser cela entre les mains de l'Orateur de la Chambre, qui est fort capable de régler tout conflit qui peut surgir entre la Tribune des journalistes et un de ses membres ou toute personne qui veut devenir membre de la Tribune des journalistes. Je crois que nous devrions renvoyer cette affaire à l'Orateur de la Chambre.

M. OLLIVIER: N'est-ce pas là une question qui devrait entrer dans le rapport?

M. CARON: Je parle d'une motion qui propose de renvoyer l'affaire à la Chambre; c'est-à-dire de faire rapport à la Chambre que cette affaire devrait être laissée à l'Orateur de la Chambre.

M. OLLIVIER: Mais non de renvoyer la pétition.

M. CARON: Un rapport disant simplement que nous avons étudié la pétition et qu'à notre avis il faudrait laisser à l'Orateur de la Chambre le soin de prendre une décision.

M. OLLIVIER: Alors, cela concerne votre rapport.

M. PICKERSGILL: C'est vraiment ce que la motion propose.

M. OLLIVIER: Mais non de renvoyer la pétition.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes le suivant, monsieur Brewin.

M. BREWIN: Monsieur le président, il me semble qu'en acceptant cette motion nous nous soustrairions à la responsabilité que la Chambre nous a donnée. Cependant, il se peut fort bien qu'après l'avoir examinée nous arrivions à la conclusion que c'est à l'Orateur de la Chambre qu'il appartient de s'occuper de cette question et qu'elle devrait lui être renvoyée. Cela peut arriver. Cependant, avant d'avoir entendu le requérant dire quelles mesures il a prises et quelle a été l'attitude de la Tribune des journalistes, je crois que nous ne pouvons pas décider si c'est notre responsabilité ou celle de l'Orateur de la Chambre.

De plus, avant de nous prononcer sur la motion que nous sommes à discuter, je crois qu'il nous faudrait apprendre quelles mesures l'Orateur de la Chambre a prises et s'il est d'accord avec nos vues. Nous avons tous le plus grand respect pour M. Ollivier et son opinion a sans doute beaucoup de poids. Cependant, l'Orateur de la Chambre aimerait peut-être se dire d'avis que nous avons partiellement la responsabilité d'aider un comité de la Chambre à régler cette affaire. Je prétends donc que cette motion ne devrait pas être présentée à ce stade-ci. Elle sera peut-être parfaitement régulière plus tard et je voudrai peut-être même voter pour.

M. PICKERSGILL: Monsieur le président, si vous m'en accordez la permission, je pourrais abréger considérablement ce débat.

Le PRÉSIDENT: A condition que les autres membres du Comité y consentent. J'ai les noms de M. Lamoureux, M. Korchinski et M. Macnaughton.

Des VOIX: Accordé.

M. PICKERSGILL: Les arguments de M. Laing et aussi ceux de M. Brewin m'ont fort ébranlé, monsieur le président. Si M. Macnaughton y consent, je serai très heureux de retirer ma motion ou de la suspendre ou d'en faire tout ce qu'il plaira au Comité de façon que nous puissions entendre le requérant et la Tribune des journalistes afin de savoir s'il y a une question de prérogative en jeu. Cependant, je crois que nous ne devrions pas étudier le fond de l'affaire, et c'est ce qui m'inquiète. On ne devrait pas nous demander d'aller au fond de l'affaire avant que nous ayons décidé s'il s'agit d'un cas qui nous y oblige.

Comme je l'ai dit, MM. Laing et Brewin m'ont fort ébranlé en disant que, si le requérant peut nous prouver qu'il y a une prérogative en jeu, nous devrions l'entendre sur ce point, et que nous devrions entendre le président de la Tribune des journalistes sur ce même point. Cependant, comme je l'ai dit, nous ne devrions pas entrer dans les détails avant que le Comité ait décidé s'il y a là pour nous un rôle que nous pouvons jouer mieux que l'Orateur de la Chambre, qui s'est occupé de cas semblables dans le passé. Si cela plaît au Comité, je serai heureux de retirer immédiatement ma motion.

M. MACNAUGHTON: Monsieur le président, étant donné que j'ai appuyé la motion, je crois devoir ajouter un mot. Entre autres résultats, cette motion visait à obtenir une décision, et rapidement. Il me semble que nous l'avons discutée longuement et c'était un moyen de faire avancer les délibérations.

Tout comme M. Laing, j'ai toute la sympathie possible pour le requérant, mais c'était là un moyen d'avancer.

Je suis très heureux de me désister.

M. AIKEN: Monsieur le président, cela nous ramène alors à la proposition que j'ai faite au début en disant qu'il nous faudrait définir immédiatement l'objet de la discussion, et je crois que maintenant il nous serait fort profitable d'interroger M. Ollivier sur le point même que nous sommes à discuter.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il que nous interrogiions immédiatement M. Ollivier?

Si la motion est retirée, je pense qu'il nous faut procéder selon l'ordre décidé en premier lieu.

M. PICKERSGILL: Si vous me le permettez, monsieur le président, je voudrais demander combien de temps nous allons siéger ce matin, car plusieurs d'entre nous ont d'autres engagements.

Serait-il préférable de consentir à un ajournement immédiat avant que nous ayons commencé à entendre les témoins? Comme je l'ai dit, plusieurs d'entre nous qu'intéresse cette question ont d'autres engagements.

M. CARON: Je suis du nombre.

M. PICKERSGILL: Nous pensons que la séance ne durerait pas indéfiniment.

Le PRÉSIDENT: Quel est le bon vouloir des membres du Comité là-dessus?

M. FISHER: Je crois qu'il serait bien préférable de faire entrer immédiatement au compte rendu les vues du requérant et du président de la Tribune des journalistes.

M. MCGEE: Oui, les exposés initiaux.

M. PICKERSGILL: Sur la seule question de prérogative, cependant.

M. FISHER: De cette façon, nous pourrions nous reporter au compte rendu à la prochaine séance.

M. AIKEN: Pour trancher la question, monsieur le président, serais-je admis à proposer que le Comité décide de s'assurer s'il y a une question de prérogative en jeu et d'entendre des témoins à ce sujet?

M. PICKERSGILL: J'appuie cette motion.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Aiken, voulez-vous écrire la motion, s'il vous plaît?

Messieurs, j'ai ici une motion de M. Aiken, appuyé par M. Pickersgill, proposant que le Comité examine la question de savoir s'il existe ou non une question de privilège et que nous entendions des témoins à ce sujet.

Des VOIX: Adopté.

M. FISHER: Entendons M. Rodgers.

Le PRÉSIDENT: Le Comité accepte-t-il cette proposition?

Des VOIX: Oui.

M. MCGEE: C'était déjà décidé.

M. MACNAUGHTON: Monsieur le président, avez-vous une liste de témoins? Quelqu'un a-t-il demandé la permission de comparaître? Il me semble que nous devrions avoir un ordre du jour.

Le PRÉSIDENT: J'en ai donné lecture au début. Nous avons M. Raymond Spencer Rodgers et les représentants de la Tribune des journalistes.

J'invite M. Raymond Spencer Rodgers à se présenter devant le Comité.

Monsieur Rodgers, voulez-vous présenter votre cause au Comité?

M. McILRAITH: Mais sur un point seulement, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Oui, sur la question de savoir s'il y a une prérogative en jeu.

M. RAYMOND SPENCER RODGERS: Monsieur le président, bien que j'aie un exposé, des télégrammes et d'autres documents, je ne m'en occuperai pas pour le moment et je vais m'en tenir strictement à cette question.

M. Pickersgill a soulevé la question et je ne désire pas m'en faire un ennemi, mais on a dit qu'il étudiait le droit. Son étude du droit doit avoir cessé à cette période du développement...

Le PRÉSIDENT: Excusez-moi. Le témoin doit s'abstenir de toute remarque envers des membres du Comité.

M. MACNAUGHTON: Je suis encore un étudiant en droit.

Le PRÉSIDENT: J'invite le témoin à exposer sa cause d'une façon très directe sans faire le moindre commentaire. Veuillez vous en tenir au sujet.

M. RODGERS: Mais cela se rapporte directement au sujet parce que M. Pickersgill, ou du moins son argument...

Le PRÉSIDENT: Monsieur Rodgers, je ne permettrai aucune allusion à ce qui a été dit par les membres du Comité parce que j'estime que nous n'en sommes pas encore rendus là.

Veuillez exposer votre question de prérogative.

M. RODGERS: Mais, monsieur le président, je veux parler de cette question, vraiment de cette question si vous voulez me permettre d'achever ma phrase. On a dit que le Comité n'avait pas le pouvoir de s'occuper de cette affaire parce qu'elle n'entraît pas dans l'étroite définition d'un privilège. C'est là un argument qui prévalait en droit anglais et canadien à une époque où les tribunaux ou le Parlement n'abordaient jamais une question à moins qu'elle n'entrât dans une étroite définition. Naturellement, cette époque est révolue et les tribunaux et un comité peuvent s'occuper de diverses questions sans qu'elles entrent dans quelque définition étroite.

Je suis tout à fait d'accord avec M. Ollivier. Il ne s'agit pas, au sens étroit, d'une question de prérogative, mais, comme M. Ollivier l'a dit, d'une question de quasi prérogative. Par exemple, le Comité des chemins de fer et des transports aériens devrait-il s'interdire de discuter les problèmes de l'espace sous prétexte que cette question n'a jamais été soulevée auparavant? Mais il faut qu'elle soit soulevée quelque part. De même, j'estime que le Comité des privilèges et des élections peut s'occuper de cette question. Ce n'est pas, comme M. Pickersgill l'a dit, une question qui n'a pas surgi auparavant, mais qui, comme M. Ollivier l'a dit, est une question de quasi privilège et qui, par

conséquent, relève du Comité. Quant à savoir si l'on peut prouver que c'est strictement une question de prérogative, je crois qu'il y a lieu d'examiner la nature de la situation à l'aide de l'article 109 du traité d'Erskine May sur les coutumes parlementaires.

M. McILRAITH: Quelle édition est-ce?

M. RODGERS: La 15^e édition. Je cite:

On peut dire d'une façon générale que tout acte ou toute omission qui paralyse ou entrave l'une ou l'autre des Chambres du Parlement dans l'exercice de ses fonctions, ou qui paralyse ou entrave tout membre ou tout agent de l'une ou l'autre des Chambres dans l'accomplissement de son devoir, ou qui tend directement ou indirectement à produire un résultat semblable peut être traité comme un acte de mépris même si cette offense n'a aucun précédent.

Autrement dit, la Tribune des journalistes, à mon avis, en m'excluant légalement ou illégalement, m'interdit une facilité accordée par le Parlement, c'est-à-dire la facilité de rapporter les nouvelles parlementaires et c'est là que je vois une question de quasi prérogative, comme M. Ollivier l'a dit.

Examinons cela du point de vue pratique. Quel était mon problème à titre de journaliste? J'avais présenté à la Tribune des journalistes une demande d'admission quelle a rejetée, à tort ou à raison, et de nouveau je ne commente pas cette décision. Mais que pouvais-je faire ensuite? Eh bien, j'ai fait ce que n'importe qui aurait fait à ma place. Je suis allé voir l'Orateur de la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous préciser la date? Avez-vous des dates précises à mentionner à ce sujet?

M. MACNAUGHTON: Quand avez-vous présenté votre demande d'admission? Quand êtes-vous allé voir l'Orateur de la Chambre?

M. RODGERS: Cela m'obligerait à fouiller dans un monceau de papperasse et à consulter toutes sortes de lettres et je voulais m'en tenir à l'esprit de la proposition de M. Pickersgill, qui semble acceptée par les autres membres, et je voulais exposer la situation d'une façon brève et succincte.

M. MACNAUGHTON: Mais je crois qu'il devrait mentionner les dates.

M. RODGERS: En résumé, je suis allé voir M. Michener et il a jugé, comme d'autres orateurs de la Chambre avant lui, qu'il ne pouvait pas intervenir dans cette affaire. M. Ollivier a étudié la question et il vous a exposé la situation. Contrairement à ce qui se passe dans d'autres parlements, dans les cours de justice et aux Nations Unies, l'Orateur de la Chambre des communes du Canada répugne à s'occuper de questions de ce genre. Mais, comme M. Ollivier l'a fait observer, il a le pouvoir de le faire. Mais, étant donné que l'Orateur de la Chambre ne tenait pas à intervenir, je pourrais ajouter—et je suis sûr que M. Ollivier sera d'accord avec moi—que l'Orateur de la Chambre s'exprimait dans ses lettres autant à titre de particulier qu'à titre d'agent de la Chambre, et je crois que cette nuance n'échappera pas à M. Ollivier.

Mais il répugnait à l'Orateur de la Chambre d'intervenir. Par conséquent, bien que M. Michener m'eût officieusement accordé des privilèges, il ne voulait pas aborder directement la question avec la Tribune des journalistes et, quand M. Lambert est arrivé à Ottawa, la même chose s'est produite. Quelqu'un du dehors avait déjà appris à M. Lambert que j'avais l'intention de soulever la question par l'entremise d'un membre du Parlement. Nous nous sommes entendus, l'Orateur de la Chambre et moi, et il m'a dit qu'il serait disposé à faire tout ce que le Parlement déciderait. Il m'a dit qu'il n'était ni pour, ni contre moi et qu'il était tout simplement disposé à faire ce que le Parlement déciderait. Mais il me semblait évident qu'il répugnait à M. Lambert d'intervenir et je suis sûr qu'il le confirmera. Alors, que pouvais-je faire? Comme

j'étais très désireux de pousser l'affaire plus loin, et très déterminé à le faire, il n'y avait qu'une seule porte d'ouverte devant moi, et c'était d'en appeler au Parlement, et parce qu'il s'agissait d'une question de quasi prérogative, j'ai pensé à proposer à un député que la question fût déferée à ce comité-ci. Cependant, je ne crois pas que ce soit terriblement important; elle aurait pu tout aussi bien, comme M. Ollivier l'a dit, être déferée à la Commission de la régie intérieure. Mais, vu que ce comité-ci semblait convenir le mieux et qu'il s'agissait d'une question de quasi prérogative, c'est ainsi que la pétition fut rédigée.

C'est vraiment tout ce que j'ai à dire sur la question de prérogative.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un désire-t-il poser des questions à M. Rodgers?

M. FISHER: Je croyais qu'il était décidé que nous l'entendrions et que nous entendrions ensuite M. Brown?

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est ce que le Comité a décidé?

M. FISHER: Oui.

M. RODGERS: Messieurs, je parlais sans notes, comme vous voyez, et il y a un point que j'ai oublié. C'est une question de prérogative, à mon avis, pour une autre raison que voici. M. Ollivier vous a correctement exposé la situation dans les autres parlements du Commonwealth, y compris le Parlement de Londres, mais il y a un point qu'il n'a pas mentionné et qui devait être mis en relief à mon avis. La première mention officielle des journalistes ou d'une tribune de journalistes fut faite en 1870 au Parlement du Haut-Canada, et on la trouve dans les Débats de 1830, à la page 2, où l'on constate qu'on avait jugé nécessaire de prendre certaines dispositions au sujet des journalistes. Ordre fut donné au sergent d'armes d'aménager une salle pour les journalistes. Soit dit en passant, c'est le sergent d'armes qui délivre les laissez-passer aux journalistes en Grande-Bretagne. Il n'était pas alors question d'une association de la Tribune des journalistes. Comme M. Ollivier l'a dit, la Tribune des journalistes a grandi dans cet édifice et il n'y avait pas alors d'association de correspondants parlementaires. Cette association a pris naissance il y a quelques décennies seulement. Je prétends que la Tribune des journalistes, en s'arrogeant le pouvoir de faire comme si certains correspondants n'existaient pas, comme dans ce cas-ci, a empiété sur les droits du Parlement. Je ne dis pas qu'elle l'a fait avec malice ni qu'elle a décidé de le faire du jour au lendemain. Au contraire, cela est venu graduellement avec les années.

Je crois que ce pouvoir exercé par la Tribune des journalistes est un empiètement sur les prérogatives du Parlement, un abus qu'on a laissé grandir, et je crois qu'il viendra sûrement un moment dans l'histoire où il faudra s'en occuper. Tout ce que je me trouve à faire en plaidant ma cause—et incidemment je ne demande pas à devenir membre de la Tribune des journalistes—c'est réclamer certaines facilités. Mes demandes ont toujours été bien modestes et je n'ai jamais demandé de l'espace pour un pupitre dans l'édifice central. J'estime que, si nous laissons subsister la situation actuelle, la Tribune des journalistes, qui est un club privé sans analogie avec d'autres groupements professionnels établis en bonne et due forme, fermera ses portes à tous ceux qu'elle ne voudra pas accepter. Elle a des raisons pécuniaires pour agir ainsi. Le Parlement ne peut donc pas laisser subsister ce genre d'empiètement sur ses prérogatives. L'Orateur, M. Lambert, m'a dit—et de nouveau je veux être prudent et j'espère que je résume correctement son opinion—que lui aussi était d'avis qu'il fallait ouvrir un débat sur cette question et que, si elle était débattue et si le Comité en arrivait à une décision quelconque sur mon cas particulier, cela le guiderait à l'avenir dans ses rapports avec d'autres correspondants.

Il y a d'autres questions que j'aimerais à soulever, mais c'est tout ce que j'ai à dire au sujet des prérogatives.

M. McILRAITH: Pourrais-je formuler une demande, monsieur le président? Auriez-vous la bonté de faire préciser par M. Rodgers, au moyen de dates, la suite des événements avant et après la décision de la Tribune des journalistes? Cela pourrait se faire après la séance.

Le PRÉSIDENT: Il conviendrait peut-être mieux de le faire à la prochaine séance du Comité alors que nous aurons d'autres détails. Le Comité pourra alors s'occuper d'obtenir ces détails particuliers.

Nous allons maintenant entendre M. Clément Brown, qui est président de l'association de la Tribune des journalistes.

M. CLÉMENT BROWN (*président de l'association de la Tribune des journalistes*): Étant donné que le Comité compte tant de savants avocats, vous m'avez un peu pris par surprise en me demandant d'exposer mes vues au Comité sur la question des prérogatives.

M. MCGEE: Monsieur le président, je me demande si le témoin ne préférerait pas faire sa déposition en français.

M. BROWN: Je suis entre vos mains. Je crois que je pourrai me tirer assez bien d'affaire en anglais.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Brown, j'ignore quelle est votre préférence, mais vous avez dit que vous aviez été pris par surprise. Si le Comité le désire, nous pourrions vous entendre à la prochaine séance.

M. MCGEE: Je crois que cette déposition devrait entrer maintenant au compte rendu.

M. BROWN: Il me faut corriger une erreur que M. Rodgers a commise en vous disant qu'il ne demande pas à devenir membre de la Tribune mais qu'il demande seulement qu'on lui accorde certaines facilités. Je crois que la pétition mentionne que le requérant a présenté une demande en vue de devenir membre de l'association de la Tribune des journalistes et que ladite association a rejeté cette demande. Je crois que la qualité de membre et les facilités sont les deux questions à considérer en ce moment et auxquelles je me limiterai. Je crois qu'on a accordé à la Tribune des journalistes le même privilège qui s'accorde à d'autres groupes de citoyens, celui de former une association entre personnes ayant les mêmes intérêts, comme celui de recueillir les nouvelles parlementaires. Quant aux facilités, le président de la Chambre et aussi, je présume, la Commission de la régie intérieure nous ont délégué le pouvoir d'administrer la Tribune et les facilités accordées aux membres de l'association. Quant à l'admission de nouveaux membres, c'est une question que le comité exécutif de l'association de la Tribune des journalistes examine de temps en temps quand il reçoit une demande d'admission ou d'«accréditation.» Nous partons du principe qu'il s'agit d'une association professionnelle qui doit respecter la tradition de la profession et être restreinte aux membres de la profession. C'est pourquoi nous avons rejeté la demande de M. Rodgers. Nous avons jugé qu'il n'avait pas les attributions nécessaires pour devenir membre de la Tribune des journalistes.

Quant aux facilités accordées par la Tribune des journalistes—et ces facilités ne comprennent pas seulement une place pour écrire mais aussi des privilèges comme celui de recevoir d'avance des copies de documents officiels—je crois que la Tribune des journalistes est disposée à faire là une distinction. Il nous répugnerait de voir le Parlement tracer une ligne de démarcation précise sous la responsabilité de notre exécutif. Que le Parlement veuille ou non former une autre association de quasi journalistes, là n'est pas la question; qu'un comité de la Chambre décide de donner des privilèges à certaines personnes, là n'est pas la question non plus. Je prétends, cependant, que la question d'admissibilité et celle de la surveillance que les facilités exigent—car nous

exerçons un certain pouvoir de discipline au sein de notre association—devraient être étroitement liées afin que les facilités de la Tribune soient restreintes aux seuls membres de l'association tels que définis et tels qu'acceptés par la tradition de la Tribune et par la tradition de la direction actuelle et des directions précédentes. Je prétends qu'il s'agit ici en premier lieu d'une question d'admissibilité et le Comité est compétent pour statuer sur l'admissibilité à la Tribune des journalistes. Il appartiendrait alors au Comité de décider quelles facilités seront accordées à ceux qui ne font pas partie de l'association.

M. FISHER: Je propose l'ajournement.

M. McILRAITH: J'appuie la motion.

M. MCGEE: J'étais sur le point de dire qu'on avait demandé au témoin de s'en tenir à la question de savoir s'il y a une question de prérogative en jeu. J'ai peut-être mal compris le témoin, mais je ne crois pas que ses observations aient porté là-dessus.

M. FISHER: C'est pourquoi je demande l'ajournement. Je ne crois pas qu'il ait vraiment parlé de la question des prérogatives et il nous faudra examiner le compte rendu pour nous en assurer.

Le PRÉSIDENT: Une motion d'ajournement a été présentée. Elle n'est pas sujette à débat. Nous aurons l'occasion d'étudier le compte rendu avant notre prochaine séance. La séance est suspendue jusqu'à nouvelle convocation du président.

(Texte)

La séance est suspendue jusqu'à nouvelle convocation du président.

COMPTE RENDU OFFICIEL DES DÉLIBÉRATIONS

La présente édition des *Procès-verbaux et Témoignages* comprend: 1° le texte des témoignages et délibérations en français; 2° la traduction en français des procès-verbaux et témoignages en anglais, laquelle est faite par la Division de la traduction générale du Bureau des traductions, sous la direction de Jean-Marie Magnant, bureau n° 966, immeuble Hunter (tél. 9-2-2343).

